

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

87^e année - N° 5

MAI 1971

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention instituant l'OMPI
- Ratification. Maroc 118
- Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Thaïlande 118

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris
- Ratification de l'Acte de Stockholm. Maroc 119
- Ratification de l'Acte de Stockholm. Application aux Iles Féroé. Danemark 119
- Arrangement de Nice
- Ratification. Union soviétique 119
- Arrangement de Locarno
- Pays signataires 119
- Etat des signatures, adhésions et ratifications au 27 avril 1971 120

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

- Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques 121

LÉGISLATION

- Belgique. Extrait relatif à la saisie en matière de contrefaçon (1967) 122
- France. I. Arrêté de 1970 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire 123
- France. II. Arrêté de 1970 relatif aux dépôts de brevets ou de certificats d'utilité en langue étrangère 124
- Irak. Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels (n° 65, de 1970) 124
- Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 128

JURISPRUDENCE

- République du Viet-Nam. Enregistrement international de marques 129

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Commentaires sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (L. J. M. van Bauwel) 130
- Variétés de plantes agricoles en Roumanie (Dezideriu Torje) 132

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de l'Inde - Addendum (S. B. Shah) 137

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Hongrie 139
- Inde 140

BIBLIOGRAPHIE 142

CALENDRIER 143

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention instituant l'OMPI

Ratification

MAROC

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Royaume du Maroc a déposé, le 27 avril 1971, son instrument de ratification, en date du 8 octobre 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume du Maroc a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard du Royaume du Maroc, trois

mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 27 juillet 1971.

Notification OMPI N° 32, du 6 mai 1971.

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

THAÏLANDE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 29 décembre 1970.

En application dudit article, le Royaume de Thaïlande, qui est membre de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Notification OMPI N° 31, du 26 avril 1971.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm

MAROC

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Royaume du Maroc a déposé, le 27 avril 1971, son instrument de ratification, en date du 8 octobre 1970, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard du Royaume du Maroc, trois mois après la date de la présente notification, soit le 6 août 1971.

Notification Paris N° 30, du 6 mai 1971.

Ratification de l'Acte de Stockholm Application aux Iles Féroé

DANEMARK

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, se référant à sa notification en date du 4 février 1970¹ relative à la ratification par le Royaume du Danemark de la Convention de Paris du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la déclaration déposée par le Gouvernement du Royaume du Danemark et aux termes de laquelle ladite ratification est applicable également aux Iles Féroé.

Conformément aux dispositions de l'article 24.3)a), cette application prend effet trois mois après la date de la présente notification, soit le 6 août 1971.

Notification Paris N° 31, du 6 mai 1971.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, mars 1970, p. 78.

Arrangement de Nice

Adhésion à l'Acte de Stockholm

UNION SOVIÉTIQUE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays

membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé, le 8 avril 1971, son instrument d'adhésion, en date du 15 mars 1971, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante:

« Tout en adhérant à l'Arrangement de Nice, l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 14 de l'Arrangement prévoyant la possibilité de son application à des colonies et territoires dépendants est en contradiction avec la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 26 juillet 1971.

Notification Nice N° 17, du 26 avril 1971.

Arrangement de Locarno

Pays signataires

En complément des notifications précédentes relatives à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels du 8 octobre 1968, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris qu'à l'expiration du délai imparti (soit le 30 juin 1969) les pays suivants ont apposé leurs signatures:

Algérie, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iran, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (vingt-cinq pays).

Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention sur le fait que toutes les signatures avaient été apposées *sous réserve de ratification*.

Notification Locarno N° 9, du 26 avril 1971.

Arrangement de Locarno

Etat des signatures, adhésions et ratifications au 27 avril 1971 *

A la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le 27 avril 1971¹, nous présen-

tons ici un tableau de l'état des signatures, adhésions et ratifications à cette date.

Pays signataires (y compris ceux qui ont procédé à la signature après le 8 octobre 1968)	Pays ayant ratifié l'Arrangement ou y ayant adhéré	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date à laquelle la rati- fication ou l'adhésion a pris effet
Algérie	—		
Allemagne (République fédérale)	—		
Autriche	—		
Belgique	—		
Danemark	Danemark	27 janvier 1971	27 avril 1971
Espagne	—		
Etats-Unis d'Amérique	—		
Finlande	—		
France	—		
Hongrie	—		
Iran	—		
—	Irlande	9 juillet 1970	27 avril 1971
Italie	—		
Kenya	—		
Liechtenstein	—		
Luxembourg	—		
Monaco	—		
Norvège	Norvège	27 janvier 1971	27 avril 1971
Pays-Bas	—		
Portugal	—		
—	République démocratique allemande ² .	13 octobre 1969	27 avril 1971
Saint-Siège	—		
Suède	Suède	7 juillet 1970	27 avril 1971
Suisse	Suisse	27 janvier 1971	27 avril 1971
Tchécoslovaquie	Tchécoslovaquie	4 août 1970	27 avril 1971
Union soviétique	—		
Yougoslavie	—		
(Total: 25 pays)	(Total: 7 ou 6 pays) ³		

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ *La Propriété industrielle*, mars 1971, p. 62.

² La validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays contractants.

³ Selon que l'on considère comme valable le dépôt effectué par la République démocratique allemande, ou non. L'accord n'a pu se faire sur cette question.

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques

Cinquième réunion

(Genève, 22 au 26 février 1971)

Note *

Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques s'est réuni à Genève, au siège de l'OMPI, du 22 au 26 février 1971.

Tous les pays membres de l'Union de Paris avaient été invités en tant que membres du comité. Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales directement intéressées avaient été invitées à titre d'observateurs. Quinze pays, une organisation intergouvernementale et six organisations non gouvernementales ont répondu à cette invitation. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le comité a été présidé par le Professeur E. Ulmer (Allemagne (République fédérale)). M^{lle} B. A. Ringer (Etats-Unis d'Amérique) et M^{me} M. Bognár (Hongrie) ont exercé les fonctions de vice-présidentes. M. J. Voyame (Second Vice-Directeur général, OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire du comité.

Le comité a fondé ses délibérations sur un avant-projet d'arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et sur un avant-projet de règlement d'exécution. Ces avant-projets, issus des travaux des quatre précédents comités d'experts, étaient présentés par le Bureau international de l'OMPI, avec un certain nombre de modifications portant essentiellement sur leurs dispositions administratives et finales et avec de nombreux commentaires explicatifs.

Dans son allocution d'ouverture, le Directeur général de l'OMPI a rappelé les activités des quatre comités d'experts précédents et a expliqué pourquoi les projets qui étaient issus de leurs travaux étaient soumis à un nouvel examen: pour l'essentiel, ces projets remontent à 1963 et peuvent donc être quelque peu dépassés, d'autant plus que de nouveaux pays s'intéressent maintenant à la protection internationale envisagée. Après les travaux du présent comité, le Bureau international rédigera de nouveaux textes qui tiendront compte des avis que le comité voudra bien formuler. Ces textes devront probablement être examinés par un sixième et dernier comité d'experts, avant d'être soumis à la Conférence diplomatique qu'il est prévu de réunir à Vienne en 1973.

Les principaux avis exprimés par le comité sont les suivants:

1. Le traité nouveau devrait être un arrangement particulier conclu dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris (article premier de l'avant-projet).

2. Cependant, le principe devrait demeurer que les pays parties à l'arrangement nouveau protégeront les caractères typographiques soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu pour les dessins et modèles industriels, soit encore par les dispositions du droit d'auteur, ces moyens pouvant être cumulés (art. 3 de l'avant-projet).

3. Afin de veiller à ce que le niveau de protection accordé par les pays qui protégeraient les caractères typographiques par le seul moyen du droit d'auteur soit suffisant, seuls ceux de ces pays qui seraient parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient pouvoir être parties à l'arrangement nouveau. En outre, ces pays devraient avoir l'obligation d'accorder la protection garantie à leurs ressortissants à toutes les personnes au bénéfice de l'arrangement, même si elles ne sont pas fondées à invoquer le bénéfice des conventions sur le droit d'auteur (art. 3).

4. La durée minimum de protection devrait demeurer fixée à vingt-cinq ans (art. 6), étant entendu que les pays qui fonderaient la protection sur la propriété industrielle pourraient fractionner cette durée en plusieurs périodes, comme c'est généralement le cas pour les dessins et modèles industriels. Quant au point de départ du délai de protection dans les pays qui protégeraient les caractères typographiques par le seul moyen du droit d'auteur, il serait préférable de laisser aux législations nationales le soin de le fixer.

5. Aux fins du droit de priorité (art. 8), le dépôt des caractères typographiques devrait être considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels. Certes, une telle disposition ne pourrait lier que les pays parties à l'arrangement nouveau, mais on pourrait espérer qu'elle influencerait l'interprétation que les autres pays de l'Union de Paris donneront à l'article 4 de la Convention de Paris et qu'ils considéreront que le dépôt d'un « dessin ou modèle industriel » mentionné à cet article 4 comprend également le dépôt spécial institué pour les caractères typographiques.

6. Le dépôt international (art. 9) ne pourrait bien entendu pas produire les effets d'un dépôt national dans les pays qui ne protégeraient les caractères typographiques que par les dispositions du droit d'auteur, pays où la seule formalité à remplir serait, tout au plus, l'apposition du symbole © prévu par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

7. Les pays protégeant les caractères typographiques par le moyen d'un dépôt ne devraient pas exiger des formalités autres que celles qui figureront pour le dépôt international dans l'arrangement et son règlement d'exécution (art. 9).

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la réunion.

8. Le dépôt international devrait se faire directement auprès du Bureau international, et non pas par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine (art. 9).

9. Ce dépôt international ne devrait pas se faire sous pli cacheté (art. 11).

10. Le dépôt international devrait simplement produire les effets d'un dépôt national, les pays étant libres de l'accepter à titre d'enregistrement national sans autre procédure, ou de le faire suivre d'un enregistrement national, avec ou sans procédure d'opposition de tiers (art. 12). L'arrangement devrait donc également mentionner un « dépôt » international et biffer toute référence à un « enregistrement » international.

11. Il serait préférable d'instituer un système de renouvellement afin, entre autres, d'inciter les déposants à examiner périodiquement s'il est nécessaire de maintenir leurs dépôts et de libérer ainsi le registre de dépôts dont le maintien n'est pas utile (art. 14).

12. Il conviendrait d'admettre la renonciation partielle au dépôt international pour un ou plusieurs pays, mais non pas pour une partie des caractères déposés (art. 15).

13. Il devrait en aller de même pour les cessions partielles (art. 16).

14. La publication internationale des caractères déposés devrait remplacer les publications nationales (art. 18). Si les pays peuvent toujours procéder à une nouvelle publication, ils peuvent le faire par le moyen d'un renvoi à la publication internationale et ne devraient en aucun cas demander de taxe supplémentaire au déposant.

Liste des participants

I. Pays

Allemagne (République fédérale): E. Ulmer; G. Kelbel; E. Born. Autriche: E. Dudeschek. Cameroun: J. Eked-Samnik. Canada: A. A. Keyes; R. Auger. Espagne: J. Escudero Durán. Etats-Unis d'Amérique: B. A. Ringer (M^{lle}). France: R. Labry; M. Bierry. Hongrie: M. Bognár (M^{me}). Italie: G. Pizzini (M^{me}); C. Ferro-Luzzi; G. Repetti. Luxembourg: P. Viclar. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; G. W. Ovink; M. Euschedé. Portugal: J. Garin. Ruyauuni: I. J. G. Davis. Suède: C. Uggla. Suisse: J.-L. Marro; F. Curched; A. Hoffmann.

II. Organisations internationales

Conseil de l'Europe: P. von Holstein. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): E. Martin-Achard. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): T. Limperg. Association typographique internationale (A.T.Y.P.I.): J. Dreyfus; C. Peignot; W. P. Keegan; M. Parker. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was; Y. Saint-Gal; Ch.-L. Magnin. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): B. Pochon. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): E. Martin-Achard; Y. Saint-Gal.

III. OMPI

G. H. C. Badenhausen (*Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); G. R. Wipf (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*); H. Warnier (*Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*).

IV. Bureau

Président: E. Ulmer (Allemagne (Rép. féd.)); *Vice-Présidentes*: B. A. Ringer (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique), M. Bognár (M^{me}) (Hongrie); *Secrétaire*: J. Voyame (OMPI).

LÉGISLATION

BELGIQUE

Extrait de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire

Chapitre VIII — De la saisie en matière de contrefaçon¹

1481. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit et les titulaires du droit d'auteur peuvent, avec l'autorisation du juge obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des appareils, machines, ouvrages et tous objets et procédés pré-

tendus contrefaits ainsi que des plans, documents, calculs ou écrits de nature à établir la contrefaçon prétendue, et des ustensiles qui ont directement servi à la fabrication incriminée.

Le juge des saisies peut, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire des deniers.

L'ordonnance est signifiée avant l'ouverture des opérations.

1482. — La requête contient élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Le brevet et, le cas échéant, les pièces justificatives seront joints à la requête.

¹ Conformément à l'article 5 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, le Chapitre VIII dudit Code est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

1483. — Le juge peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du juge n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

1484. — Les parties peuvent être présentes ou représentées à la description si elles y sont spécialement autorisées par le juge des saisies.

1485. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré par l'huissier de justice conformément à l'article 1504.

1486. — L'expert prête serment au bas du rapport de description dans les termes suivants: « Je jure que j'ai rempli ma mission en bonneur et conscience, avec exactitude et probité; ainsi m'aide Dieu ».

1487. — Le rapport est déposé au greffe. Copie en est envoyée aussitôt par les experts, sous pli recommandé à la poste, au saisissant, au saisi et au détenteur des objets décrits.

1488. — Si dans le mois de la date de cet envoi constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant le tribunal [de première instance]² dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue par le juge conformément à l'article 1481 cesse de plein droit ses effets; et le requérant ne peut faire usage de son contenu ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

² Loi du 15 juillet 1970, article 40: « A l'article 1488 dudit Code, les mots „de première instance” sont biffés. »

FRANCE

I

Arrêté

relatif à la détermination des demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire

(Paris, le 25 septembre 1970)

.....

Article premier

En plus de celles prévues par les arrêtés susvisés des 5 décembre 1968¹ et 8 septembre 1969² sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968³ susvisé les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classés, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après:

¹ Voir *La Propriété industrielle*, mai 1969, p. 137.

² Voir *La Propriété industrielle*, avril 1970, p. 129.

³ Voir *La Propriété industrielle*, mai 1969, p. 123.

Symboles de classement (CIB)	Secteurs techniques
A 41 g	Fleurs artificielles; perruques; masques; plumes.
A 41 h	Confection des vêtements.
A 44 b	Mercuric; boucles; fermetures à curseur.
A 61 n	Appareils d'électrothérapie et d'électrochirurgie; traitement par des rayons.
B 01 k	Procédés et appareils d'électrochimie; électrophorèse.
B 21 b	Laminage des métaux.
B 21 f	Travail mécanique et traitements des fils métalliques.
B 23 q	Parties constitutives des machines-outils; machines-outils d'utilisation générale.
B 29 c	Façonnage des matières plastiques.
B 29 d 1/00 à 7/00 et 11/00 à 31/00	Fabrication d'objets en matière plastique autres que le caoutchouc, à l'exclusion des stratifiés.
B 60 c	Pneumatiques pour véhicules, sauf pour l'aviation.
B 60 g	Suspension des véhicules.
B 65 b 29/00 à 33/00	Emballage d'objets ou matériaux présentant des problèmes particuliers d'emballage.
B 65 d 3/00 à 15/00 et 19/00 à 25/00	Réceptacles transportables rigides autres que ceux formés d'une seule pièce par coulé, moulage, soufflage ou étirage; parties constitutives des réceptacles transportables rigides.
C 01 b 15/00	Peroxydes; peracides et leurs sels.
C 03 c 1/00 à 11/00, 15/00 à 19/00, 23/00, 27/00 et 29/00	Compositions chimiques des verres, glaçures et émaux vitreux; traitements de surface du verre autrement que sous forme de fibres; liaison du verre au verre ou à d'autres matériaux minéraux.
C 07 d 33/00 à 41/00	Composés contenant un ou plusieurs cycles ayant un atome d'azote comme hétéroatome et au moins cinq atomes de carbone.
C 08 g 5/00 à 15/00, 20/00 à 37/00 et 41/00 à 53/00	Produits de polycondensation et de polyaddition autres que les polyesters, leurs procédés de préparation; compositions les contenant et leurs additifs.
C 22 b	Production et affinage des métaux non ferreux.
C 23 c	Revêtement métallique de surfaces par des procédés non électrolytiques; revêtement de métaux par diffusion de surface ou décomposition thermique de gaz.
C 23 f	Traitement chimique de surfaces métalliques autrement que par des techniques électrolytiques ou par émaillage; prévention de la corrosion et des incrustations.
D 03 d	Tissus, métiers à tisser et procédés de tissage.
E 04 b 2/00, 5/00 et 7/00	Murs, planchers, plafonds et toits des bâtiments.
F 02 c	Ensembles fonctionnels de turbines à gaz.
F 15 b	Dispositifs de manœuvre à pression de fluide.
F 15 d	Dynamique des fluides.
G 01 g	Instruments de pesée.
G 01 j	Instruments de mesure de la lumière.
G 01 r	Instruments de mesure des variables électriques ou magnétiques.
G 05 f	Régulation des variables électriques ou magnétiques.
G 05 g	Commandes mécaniques.
G 08 b	Signalisation, appel, alarme.
G 08 g	Commande du trafic.
H 01 h 45/00 à 67/00	Relais; sélecteurs à commande électrique.
H 01 l 1/00 et 13/00 à 17/00	Détails de dispositifs à semi-conducteurs; dispositifs à semi-conducteurs à plus de trois électrodes; dispositifs sensibles aux radiations; dispositifs convertisseurs ou amplificateurs d'énergie.
H 01 m 29/00 à 47/00	Éléments ou batteries chimiques autres qu'à combustible; accumulateurs.
H 02 b	Appareillage de commutation pour la distribution de l'énergie électrique.
H 02 g	Installations de câbles ou lignes électriques.
H 04 b	Transmission de signaux porteurs d'informations.
H 04 l	Communications télégraphiques.

Article 2

Seuls les symboles de classement attribués par l'Institut national de la propriété industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

Article 3

Le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet le 1^{er} janvier 1971.

II

Arrêté

relatif au dépôt des demandes de brevets ou de certificats d'utilité en langue étrangère
(du 8 décembre 1970)

Article premier

L'Union des Républiques socialistes soviétiques est considérée comme accordant le traitement équivalent prévu à l'article 11¹ susvisé du décret n° 68-1100² du 5 décembre 1968. Les demandes de brevets ou de certificats d'utilité peuvent être déposées en langue russe par les ressortissants de cet Etat ou leurs ayants cause, dans les conditions définies audit article.

Article 2

Le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

¹ L'alinéa 4 de l'article 11 a la teneur suivante: « La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent ainsi que la langue dans laquelle les ressortissants de ces pays peuvent faire le dépôt sont arrêtées par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé de la propriété industrielle ».

² Voir *La Propriété industrielle*, mai 1969, p. 123.

IRAK

Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels

(N° 65, de 1970)

1. — Les expressions suivantes ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

- i) *Ministre*: le Ministre de l'économie;
- ii) « *Registrar* »: le Directeur de l'enregistrement des brevets et des dessins et modèles industriels;
- iii) *Direction*: la Direction générale de l'enregistrement et du contrôle des compagnies;

- iv) *invention*: tout ce qui est nouveau et susceptible d'exploitation industrielle, qu'il s'agisse de nouveaux produits industriels ou de méthodes et techniques originales ou à la fois des uns et des autres;
- v) *inventeur*: toute personne ayant réalisé une invention;
- vi) *titulaire du brevet*: toute personne qui détient effectivement le brevet, qu'il s'agisse de l'inventeur ou de son ayant cause;
- vii) *dessin ou modèle industriel*: toute nouvelle combinaison de lignes et de formes, en couleur ou non, utilisée dans la production industrielle;
- viii) *brevet*: le certificat prouvant l'enregistrement de l'invention;
- ix) *tribunal*: le tribunal de première instance compétent;
- x) *bulletin*: le bulletin où la Direction procède à la publication des inventions et des dessins et modèles industriels;
- xi) *demande*: une demande d'enregistrement d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel;
- xii) *déposant*: toute personne qui demande l'enregistrement d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel;
- xiii) *date de la demande*: la date de réception de la demande par la Direction;
- xiv) *registre*: le registre tenu à la Direction en vue de l'enregistrement des brevets et des dessins et modèles industriels;
- xv) *taxes*: les sommes à percevoir sur la base des deux tableaux annexés à la présente loi.

Chapitre premier — Brevets

2. — Les brevets sont accordés en application des dispositions de la présente loi.

3. — Un brevet n'est pas accordé dans les cas suivants:

- i) pour les inventions dont l'exploitation porte atteinte à la morale ou à l'ordre public; pour les inventions qui sont contraires à l'intérêt public;
- ii) pour les préparations médicales et pharmaceutiques;
- iii) pour les méthodes ou les techniques utilisées en matière financière, bancaire ou comptable;
- iv) pour les plans de bâtiments et les maquettes y relatives.

4. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle dans les deux cas suivants:

- i) si l'invention se rapporte à un brevet déjà utilisé publiquement en Irak ou à l'étranger durant les cinquante années précédant la date du dépôt de la demande, ou si la description ou le dessin de cette invention ont été publiés dans les bulletins parus en Irak ou à l'étranger, de manière si évidente qu'elle pourrait être exécutée par des spécialistes;
- ii) si, durant les cinquante années précédant la date du dépôt de la demande, un brevet a déjà été délivré pour cette invention ou une partie de cette invention à une personne autre que l'inventeur ou son ayant cause ou si un tiers a déjà demandé un brevet pour l'invention ou pour une partie de cette invention pendant ladite période.

5. — Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables à une personne qui exploite l'invention sur le plan industriel ou qui exerce de bonne foi les activités nécessaires à cette exploitation avant le dépôt de la demande.

6. — La Direction tient un registre intitulé « registre des brevets » où sont inscrits les brevets d'invention et tous les renseignements pertinents en application des dispositions de la présente loi.

7. — Les personnes suivantes sont habilitées à demander un brevet :

- i) les citoyens irakiens et arabes;
- ii) les étrangers résidant en Irak et y ayant un établissement commercial effectif;
- iii) les étrangers ressortissants de pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité;
- iv) les administrations publiques;
- v) les compagnies, sociétés ou organisations établies en Irak ou dans des pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité, si ces organismes ont la personnalité juridique; les industriels, fabricants, commerçants ou travailleurs, à condition que l'invention ait tout d'abord été enregistrée au nom de l'inventeur; toutefois, si l'invention a déjà été enregistrée hors de l'Irak, elle peut être enregistrée au nom de la compagnie, de l'organisation ou de la société qui la détient.

8. — Les droits sur une invention appartiennent au titulaire effectif du brevet ou à son ayant cause. Si l'invention est le fruit d'un travail effectué conjointement par plusieurs personnes, le droit au brevet appartient conjointement à toutes ces personnes en l'absence de stipulation contraire. Toutefois, si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment les unes des autres, celle qui a déposé sa demande la première a droit au brevet.

9. — Tous les droits découlant d'une invention élaborée en exécution d'un contrat ou dans le cadre de rapports de travail ou de service reviennent à l'employeur à condition que l'invention fasse l'objet d'une rémunération particulière et entre dans le cadre du contrat ou des rapports de travail ou de service. Dans ce cas, l'invention peut initialement être enregistrée au nom de l'employeur ou de la personne ayant passé un contrat avec l'inventeur, à condition que le nom de l'inventeur soit indiqué dans le brevet. Toutefois, si aucune rémunération n'est accordée en contrepartie de l'invention, l'inventeur a droit à une indemnité équitable de la part de l'employeur.

10. — En dehors des cas visés à l'article 9, lorsque l'invention entre dans le cadre du travail de l'inventeur, l'employeur peut, à son gré, exploiter l'invention ou l'acquérir, en contrepartie d'une indemnité équitable versée à l'inventeur, à condition que l'employeur avise le *Registrar* par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du brevet, de son intention d'acquérir ou non l'invention.

11. — Une demande de brevet déposée par l'inventeur dans un délai d'un an à compter de la date de sa cessation de

service, est considérée comme ayant été déposée pendant l'exécution du contrat ou pendant qu'existaient des rapports de travail ou de service. Dans ce cas, l'inventeur et l'employeur jouissent l'un et l'autre de tous les droits énoncés aux articles 9 et 10 de la présente loi, à condition que le travail accompli par l'inventeur chez l'employeur ait contribué à la réalisation de l'invention.

12. — Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention dans les conditions prévues par la loi.

13. — La durée du brevet est de quinze ans à compter de la date de la demande de brevet ou de la date à laquelle les documents ont été remplis. Le brevet est renouvelé chaque année par le paiement des taxes prescrites par la loi. La durée d'un brevet déjà délivré hors de l'Irak est égale à celle d'un brevet délivré dans le pays étranger, la durée du brevet en Irak ne pouvant être supérieure à quinze ans et à condition qu'une copie certifiée conforme du brevet soit remise. Ce brevet est renouvelé de la manière prévue ci-dessus.

14. — Le montant des taxes est fixé en application du tableau n° 1 annexé à la présente loi.

15. — 1) Lorsqu'une invention vise à modifier, perfectionner ou compléter une invention pour laquelle un brevet a déjà été délivré, le titulaire du brevet peut, en application des dispositions de l'article 16 de la présente loi et sur paiement des taxes prescrites, demander un brevet d'addition dont la durée expire en même temps que celle du brevet principal. La révocation du brevet principal entraîne celle du brevet d'addition.

2) Toute personne peut, moyennant le paiement des taxes prescrites, demander un brevet pour un amendement, une correction ou un complément apporté à une invention.

3) Toute personne ayant obtenu un brevet pour un amendement, une correction ou un complément apporté à une invention pour laquelle un brevet a déjà été délivré ne peut utiliser l'invention originale sans l'autorisation du titulaire du brevet principal. Le titulaire du brevet principal ne peut pas non plus utiliser l'amendement, la correction ou le complément sans le consentement du propriétaire du brevet d'amendement.

16. — 1) La demande doit être présentée au *Registrar* par l'inventeur ou son ayant cause ou par un fonctionnaire de l'enregistrement autorisé à ce faire dans les cas prévus par la loi, et doit être faite selon les modalités qui peuvent être prescrites par un règlement particulier. Une demande d'enregistrement ne peut s'appliquer à plusieurs inventions.

2) La demande doit être accompagnée d'une description détaillée de l'invention et de ses modalités d'exploitation susceptibles d'exécution. La description doit clairement indiquer les nouveaux éléments pour lesquels le déposant désire obtenir la protection. La demande doit être accompagnée, si besoin est, de dessins de l'invention. Les détails de cette procédure sont fixés dans le règlement d'exécution.

17. — Le demandeur n'est habilité à exploiter son invention qu'à partir de la date de la délivrance du brevet.

18. — La Direction doit examiner la demande et les documents qui l'accompagnent afin de vérifier que:

- i) la demande est présentée conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi;
- ii) la description et les dessins décrivent suffisamment l'invention pour que celle-ci puisse être exécutée par des industriels;
- iii) les nouveaux éléments pour lesquels le déposant désire obtenir la protection sont expressément et clairement indiqués dans la demande.

19. — Le *Registrar* peut inviter le déposant à apporter à la demande les modifications qu'il estime appropriées, dans un délai de six mois à compter de cette invitation. Si le déposant ne répond pas à cette invitation, sa demande est considérée comme abandonnée. Le déposant peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar* relative à ces modifications dans un délai de trente jours à compter de la date de ladite décision. La décision du Ministre est sans appel.

20. — Le *Registrar* publie la demande lorsque les conditions énoncées à l'article 18 de la présente loi sont remplies.

21. — Le brevet est délivré par décision du *Registrar* à la personne qui y a droit; cette décision est publiée selon les modalités prescrites par le règlement d'exécution.

22. — Si le *Registrar* estime que l'invention a trait à des questions intéressant la défense ou qu'elle présente un intérêt du point de vue militaire, il communique immédiatement au Ministre de la défense la demande et les documents qui l'accompagnent. Le Ministre de la défense peut demander que la demande ne soit pas publiée s'il estime qu'elle se rapporte à des questions intéressant la défense nationale; il peut, pour la même raison, demander que la décision relative à l'octroi d'un brevet ne soit pas publiée, dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de la décision. Le Ministre de la défense peut à tout moment s'opposer à l'octroi d'un brevet au déposant s'il s'engage à acheter l'invention à ce dernier ou s'il conclut avec lui un accord au sujet de l'exploitation de ladite invention.

23. — Le titulaire d'un brevet peut à tout moment, moyennant paiement des taxes prescrites, déposer une demande tendant à modifier la description ou les dessins de l'invention en vue de les corriger ou de les expliquer, et en indiquant la nature de cette modification et en la motivant, à condition que ladite modification ne porte pas atteinte à l'identité de l'invention. La procédure suivie pour la demande de brevet initiale est applicable dans ce cas.

24. — 1) Toute personne peut, moyennant paiement des taxes prescrites, obtenir des copies des brevets et des documents à la divulgation desquels le *Registrar* ne voit pas d'objection, à l'exception de la description principale lorsque l'inventeur a demandé la protection et le maintien du secret à son égard.

2) Les organismes et les services officiels et semi-officiels sont dispensés du paiement des taxes visées à l'alinéa 1).

25. — Un brevet peut faire l'objet de toutes les transactions juridiques; la propriété d'un brevet et tous les droits qui en découlent sont transmissibles par voie de succession. Les transactions relatives à un brevet ne sont opposables aux tiers que si elles sont inscrites au registre tenu à la Direction. Les transactions, les nantissements et les cessions ayant trait à un brevet sont rendus publics en bonne et due forme.

26. — Un créancier peut faire saisir un brevet appartenant à son débiteur en application d'une décision du tribunal compétent, à condition que la Direction soit informée de la saisie et de toutes les autres mesures juridiques prises à cet effet. Une saisie n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite au registre et dûment rendue publique.

27. — 1) Le titulaire du brevet doit informer le *Registrar* de la date d'exploitation de l'invention, dans un délai de trente jours à compter du début de cette exploitation.

2) Si une invention n'est pas exploitée en Irak dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le brevet a été délivré ou si l'exploitation n'est pas adaptée aux besoins du pays, ou encore si l'exploitation de l'invention est suspendue pendant deux ans au moins, le *Registrar* peut accorder à toute personne qui en fait la demande une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention. L'octroi de la licence obligatoire est subordonné à la condition que le demandeur soit capable d'exploiter sérieusement l'invention. Le titulaire du brevet est habilité à saisir le *Registrar* dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de la décision relative à l'octroi de la licence obligatoire afin d'obtenir une indemnité équitable; il peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar* à cet égard, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. La décision du Ministre est sans appel.

28. — Si l'exploitation d'une invention revêt une grande importance pour l'industrie et exige l'utilisation d'une invention antérieure pour laquelle un brevet a déjà été accordé, le *Registrar* peut accorder au titulaire du brevet le plus récent une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention antérieure si le propriétaire de celle-ci refuse de donner son consentement à cette exploitation aux conditions raisonnables établies par le *Registrar*. Inversement, une licence obligatoire peut être accordée au propriétaire de l'invention antérieure pour l'exploitation de l'invention ultérieure si son invention a une plus grande importance. Lorsqu'une telle licence est accordée, il convient de procéder, en bonne et due forme, à l'évaluation de l'indemnité due par l'une des parties à l'autre selon les conditions et modalités visées à l'article 27 de la présente loi.

29. — Lorsqu'une invention n'est pas exploitée dans les deux années qui suivent l'octroi de la licence obligatoire, le *Registrar* peut révoquer le brevet accordé pour l'invention et toute personne intéressée peut lui demander de prononcer cette révocation.

30. — Par décision du Ministre, les inventions peuvent être expropriées si l'intérêt public l'exige ou pour les besoins de la défense nationale. L'expropriation porte sur tous les

droits découlant du brevet et de la demande de brevet. Elle peut aussi être limitée au droit d'exploitation de l'invention pour les besoins de l'Etat. Dans ces cas, le propriétaire de l'invention a droit à une indemnité équitable qui sera établie par décision du Ministre. Il peut en appeler au Président de la République de la décision du Ministre, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. La décision du Président de la République est sans appel.

31. — Les droits afférents au brevet cessent de produire effet dans les cas suivants:

- i) lorsque la durée de protection expire en application des dispositions de l'article 13 de la présente loi;
- ii) lorsqu'un jugement définitif invalidant le brevet est prononcé;
- iii) lorsque, sans motif raisonnable, les taxes exigibles ne sont pas payées;
- iv) lorsqu'un brevet est annulé en vertu des dispositions de la présente loi.

32. — L'expiration, la cession, l'annulation, l'expropriation, l'octroi d'une licence obligatoire et le renouvellement d'un brevet, ainsi que tous les faits pertinents, sont publiés dans le bulletin.

33. — Le *Registrar* peut, sur demande de toute personne intéressée ou d'office, annuler un brevet délivré en violation des dispositions de la présente loi ou modifier toute indication portée au registre qui n'est pas conforme à la vérité ou qui y a été inscrite à tort. Il peut en être appelé au Ministre de la décision du *Registrar*, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée. La décision du Ministre est sans appel.

34. — L'utilisation d'une invention sur un véhicule de transport par terre, par mer ou par air, appartenant à un pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité, ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du brevet lorsque ce moyen de transport pénètre temporairement ou accidentellement en Irak.

35. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions qui jouissent actuellement de la protection juridique, à condition qu'une demande de brevet soit déposée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'ancienne durée de protection sera comprise dans la durée de protection subséquente.

Chapitre II — Dessins et modèles industriels

36. — 1) La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit, conformément aux conditions énoncées dans le règlement d'exécution, être déposée auprès du *Registrar*.

2) Chaque dessin ou modèle industriel doit faire l'objet d'une demande distincte.

37. — 1) Toute demande ne remplissant pas les conditions énoncées dans le règlement d'exécution est rejetée.

2) Le déposant peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar*, dans un délai de trente jours à compter de la

notification de cette décision. La décision du Ministre est sans appel.

38. — La Direction délivre le certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Ce certificat doit contenir les renseignements énoncés dans le règlement d'exécution.

39. — Toute personne intéressée peut, moyennant paiement des taxes prescrites, demander des copies du certificat et des décisions relatives à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

40. — La cession d'un dessin ou modèle industriel n'est pas opposable aux tiers avant son inscription au registre.

41. — La durée de protection d'un dessin ou modèle industriel est de sept ans à compter de la délivrance du certificat, à condition que les taxes de renouvellement prescrites soient payées chaque année.

42. — Le montant des taxes relatives à l'enregistrement, à la cession et à la modification d'un dessin ou modèle industriel est fixé en application du tableau des taxes n° 2 annexé à la présente loi.

43. — Le *Registrar* publie dans le bulletin un avis au sujet des dessins et modèles industriels acceptés, enregistrés et annulés et de toute cession ou modification y relative.

Chapitre III — Dispositions générales

44. — Est passible d'un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus ou d'une amende pouvant aller jusqu'à mille dinars au plus, ou de l'une et l'autre de ces peines:

- i) quiconque contrefait une invention brevetée en vertu de la présente loi;
- ii) quiconque contrefait un dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat a été délivré en vertu de la présente loi;
- iii) quiconque, en connaissance de cause, vend, offre en vente ou met en circulation, importe ou détient dans un but commercial des produits contrefaits ou des articles incorporant une invention contrefaite ou un dessin ou modèle industriel contrefait, lorsque cette invention ou ce dessin ou modèle sont enregistrés en Irak;
- iv) quiconque appose, sans y être habilité, sur des produits, des réclames, des marques, etc., une inscription portant à croire qu'il a obtenu un brevet ou enregistré une invention, ou utilise un dessin ou modèle industriel en violation des dispositions de la présente loi;
- v) quiconque détient, sans y être habilité, un brevet ou un certificat relatif à un dessin ou modèle industriel déjà enregistré en Irak ou à l'étranger.

45. — 1) Durant l'audition d'une affaire au civil ou au pénal, le titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel peut — sur la base d'une demande étayée par un certificat officiel d'enregistrement relatif au brevet ou au dessin ou modèle industriel et accompagnée d'une garantie financière proportionnée à la valeur du produit estimée par le tribunal — obtenir une ordonnance du tribunal prononçant la

saisie provisoire des produits ou marchandises contrefaits, de tous les instruments et outils utilisés à cette fin et des produits contrefaits importés de l'étranger.

2) Le titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel peut obtenir une ordonnance de saisie en application de l'alinéa 1) avant qu'une action civile ou pénale soit intentée, à condition que l'action soit intentée ou que la plainte soit déposée dans les huit jours suivant la date de la saisie provisoire, faute de quoi l'ordonnance de saisie est révoquée par décision de l'autorité judiciaire compétente.

3) L'ordonnance de saisie provisoire peut, si besoin est, prévoir l'assistance d'un ou de plusieurs experts pour sou exécution.

46. — Le tribunal peut, dans toute action civile ou pénale, ordonner la confiscation des articles saisis ou devant faire l'objet d'une saisie, afin de déduire leur valeur du montant des amendes ou de l'indemnité, ou de disposer desdits articles de toute autre manière que le tribunal pourra juger appropriée. Le tribunal peut aussi ordonner la destruction de ces articles si cela est nécessaire, ou toute autre mesure appropriée. Le tribunal peut publier le jugement dans le bulletin et dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la personne reconnue coupable.

47. — La protection temporaire des inventions et des dessins et modèles industriels figurant dans des expositions nationales ou internationales ayant lieu en Irak ou dans un pays qui accorde à l'Irak un traitement de réciprocité est garantie pendant toute leur exposition. Le titulaire du brevet ou du dessin ou modèle industriel doit, sur paiement des taxes prescrites, informer le *Registrar* des particularités de l'invention ou du dessin ou modèle dans les sept jours précédant la date de l'exposition.

48. — Les fonctionnaires de la Direction ne peuvent pas déposer de demandes, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, en vue d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, avant l'expiration d'un délai de cinq années au moins à compter de la date à laquelle ils ont quitté l'administration.

49. — 1) Le Ministre peut, avec l'autorisation du Président de la République, sur recommandation du Ministre de l'Industrie et sur confirmation du Ministre des finances, récompenser les citoyens qui réalisent des inventions ou déposent des dessins ou modèles industriels utiles pour le pays.

2) Le *Registrar* peut, avec l'autorisation du Ministre et après confirmation du Ministre des finances, dispenser les citoyens faisant preuve d'aptitudes et de compétences dans le domaine scientifique de payer les taxes prévues par la présente loi.

50. — Les brevets et les dessins et modèles industriels sont classés de la manière précisée dans le règlement d'exécution.

51. — Des règlements peuvent être édictés en vue de faciliter la mise en application de la présente loi.

52. — La loi sur les brevets n° 61, de 1935, ainsi que les textes qui la modifient et son règlement d'exécution sont abrogés.

53. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

54. — Les Ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(des 28 janvier, 10 et 11 février et 1^{er} et 4 mars 1971) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XVIII^a Rassegna internazionale elettronica nucleare e tele-radiocinematografica (Rome, 24 mars au 4 avril 1971);

Salone delle nuove tecniche d'apprendimento (Bologne, 3 au 6 avril 1971);

II^a Fiera di Milano - Campianaria internazionale (Milan, 14 au 25 avril 1971);

II^a Espasiziane internazionale del fiare e della pianta ornamentale - EUROFLORA 71 (Gênes, 17 au 25 avril 1971);

XXXV^a Mostra Internazionale dell'Artigianato (Florence, 24 avril au 9 mai 1971);

XVII^o Salone nazionale dello calzatura, macchine, pelletterie, materie prime ed accessori (Padoue, 25 au 27 avril 1971);

EXPO-SPORT LEVANTE - Fiera internazionale dello sport e del tempo libero (Bari, 1^{er} au 9 mai 1971);

XXIX^a Mercato Internazionale del tessile per l'abbigliamento-arredamento MITAM (Milan, 8 au 11 mai 1971);

XXXV^a Fiera Campianaria internazionale di Bologna (Bologne, 16 au 31 mai 1971);

VI^a Salone-mercato nazionale dell'alimentazione e della gastronomia AL-COM 71 (Turin, 22 au 30 mai 1971);

XXVI^a Fiera del Mediterraneo - Campianaria internazionale (Palerme, 22 mai au 6 juin 1971);

IPACK-IMA - Mastra internazionale Imballaggio e Confezionamento - Trasporti industriali interni - Macchine per l'Industria Alimentare (Milan, 24 au 30 mai 1971);

XLIX^a Fiera di Padova - Campianaria internazionale (Padoue, 27 mai au 7 juin 1971);

XVIII^a Mastra internazionale avicola (Varese, 29 mai au 2 juin 1971);

III^a MOBIL-LEVANTE - Fiera internazionale del mobile e dell'arredamento (Bari, 29 mai au 3 juin 1971);

XIX^a Fiera di Roma - Campianaria nazionale (Rome, 29 mai au 13 juin 1971);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

XXIII^e Fiera di Trieste - Campionaria internazionale (Trieste, 17 au 29 juin 1971);
 XXXII^e Fiera di Messina - Campionaria internazionale (Messine, 6 au 22 août 1971);
 Mostra nazionale dell'oreficeria, gioielleria ed argenteria (Vicence, 5 au 12 septembre 1971);
 XIV^e Salone internazionale dell'alimentazione S. I. A. (Bologne, 22 au 26 septembre 1971);
 XXI^e Salone internazionale della tecnica et VIII^e Salone internazionale della montagna (Turin, 25 septembre au 4 octobre 1971);

XII^e EEMU - Esposizione europea della macchina utensile (Milan, 2 au 10 octobre 1971);
 VII^e SAIE - Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia (Bologne, 16 au 24 octobre 1971)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹, n° 1411, du 25 août 1940², n° 929, du 21 juin 1942³, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, août 1939, p. 124; mai 1940, p. 84.

² *Ibid.*, novembre 1940, p. 196.

³ *Ibid.*, octobre 1942, p. 168.

⁴ *Ibid.*, février 1960, p. 23.

JURISPRUDENCE

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Enregistrement international de marques. L'article 4 de l'Arrangement de Madrid (Marques) a plein effet dans les pays contractants, sans que cet effet dépende de l'accomplissement des formalités nationales

(Cour suprême. Arrêt du 10 juillet 1970. Affaire correctionnelle N° 4/68-TCPV) *

.....

Attendu que le 23 octobre 1967, la partie civile demanderesse principale, la société Maggi, dont le siège social est en Suisse, agissant par le directeur de la société Nidex Saigon, ayant pouvoir régulier, a déclaré au greffe de la Cour d'appel de Saigon se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 20 octobre 1967 de la Chambre des appels correctionnels et que ce pourvoi, recevable tant au point de vue des formalités que du délai, est régulier en la forme;

Considérant que l'arrêt objet du pourvoi a reçu, pour ce qui est de la forme, l'appel de la partie civile, mais rejeté celui du Ministère public comme étant tardif; qu'en conséquence, il n'a statué que sur les intérêts civils; qu'il a jugé que la société appelante n'avait pas encore accompli toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier du droit de priorité en faveur de sa marque Maggi; que, partant, elle n'avait pas qualité pour se constituer partie civile dans les poursuites intentées contre Tran to Lan pour le délit d'imitation frauduleuse de la marque déposée;

Considérant que l'arrêt susdit a constaté que la Suisse et la République du Viet-Nam étaient liées par la Convention de Paris du 20 mars 1883 et par les Conventions subséquentes pour la protection de la propriété industrielle, mais a soutenu que l'article 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 devait se combiner avec l'article 2 de la Convention de Paris, d'après lequel les ressortissants d'un pays partie à la Convention jouiront dans les autres pays parties à la Convention de

la protection accordée par ces derniers pays à leurs propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités que la loi nationale impose aux nationaux;

Considérant que l'arrêt de la Cour ajoute que la partie civile, la société Maggi, pouvait être considérée comme ayant déposé sa marque de fabrique dans la République du Viet-Nam en vertu de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, mais qu'en revanche elle n'avait pas accompli les autres formalités obligatoires, telles le dépôt des documents et le versement des droits d'enregistrement prévus par la loi n° 13/57 du 1^{er} août 1957, et qu'elle n'avait donc pas accompli les conditions lui permettant de bénéficier du droit de priorité pour sa marque;

Considérant que la société Maggi, demanderesse, invoque que l'arrêt susdit avait violé l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, car cet arrêt devait être considéré comme faisant perdre tout effet à l'enregistrement international des marques, contrairement à la lettre et à l'esprit du même article 4;

Considérant tout d'abord que la loi n° 13/57 du 1^{er} août 1957 distingue nettement entre le dépôt des marques d'une part, et la revendication d'une priorité basée sur un dépôt antérieur d'autre part, cette revendication devant être entendue comme signifiant que le titulaire d'une marque déposée entend bénéficier d'un délai de priorité pour la déposer dans un autre pays;

Considérant que, dans le présent différend, il suffit d'examiner si la société partie civile peut être considérée comme ayant déposé régulièrement sa marque dans la République du Viet-Nam;

Considérant que la Convention de Paris du 20 mars 1883 lie soixante-dix-neuf pays, notamment dans le domaine de la protection des marques; qu'entre ces pays, l'article 2 de la Convention doit recevoir application, aux termes duquel les ressortissants d'un pays partie à la Convention jouiront dans tous les autres pays parties à la Convention de la protection

* Traduction.

accordée par ces derniers pays à leurs propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités que la loi nationale impose aux nationaux;

Considérant que, dans le cadre de la Convention générale précitée, vingt et un pays sont liés par un arrangement restreint, l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891; que par là l'article 4 de cet Arrangement ne doit pas être combiné avec l'article 2 de la Convention de Paris, ces deux dispositions ayant un effet différent et un domaine d'application également différent;

Considérant qu'entre les pays parties à l'Arrangement de Madrid, dont la Suisse et la République du Viet-Nam, l'article 4 dudit Arrangement doit avoir effet plein et entier, à savoir que les effets de l'enregistrement international doivent être assurés dans les autres pays parties à cet Arrangement tout comme si la marque avait été déposée dans chacun de ces pays;

Considérant toutefois que lorsqu'il reçoit notification de l'enregistrement international d'une marque, chacun de ces pays a le droit d'en refuser les effets s'il constate que la marque a déjà été déposée ou qu'elle porte atteinte à l'ordre public du pays, ce que la République du Viet-Nam n'a pas fait en l'espèce;

Considérant que la société Maggi a justifié de l'enregistrement international de sa marque; que l'arrêt objet du pourvoi a également reconnu que cette société pouvait être considérée comme ayant déposé régulièrement sa marque dans la Répu-

blique du Viet-Nam; qu'en conséquence les effets de cet enregistrement doivent être compris selon l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, c'est-à-dire qu'il faut considérer la société partie civile comme ayant accompli les conditions et formalités prévues pour le dépôt par la loi nationale;

Attendu qu'en exigeant de la partie civile, la société Maggi, pour qu'elle puisse bénéficier du droit de priorité et puisse avoir qualité de partie civile, le dépôt des documents et le versement des droits prévus par l'article 3 de la loi n° 13/57, malgré que le pays de cette société soit partie à l'Arrangement de Madrid comme la République du Viet-Nam, l'arrêt objet du pourvoi a mal appliqué l'article 4 dudit Arrangement;

Considérant qu'une convention internationale reconnue doit être considérée comme loi nationale interne,

Pour ces motifs:

En la forme

Reçoit le pourvoi en cassation de la partie civile, la société Maggi, contre l'arrêt rendu le 20 octobre 1967 par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Saigon;

Au fond

Fait droit audit pourvoi; casse et annule l'arrêt susvisé; renvoie l'affaire à ladite Cour pour être jugée à nouveau avec une autre composition conformément à la loi; ordonne la restitution de l'amende de pourvoi de 200 \$; met les dépens à la charge du Trésor.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Commentaires sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits

Incidences pour les titulaires d'enregistrements internationaux de marques

L. J. M. van BAUWEL

Directeur du Bureau Benelux des marques *

L'attention particulière des titulaires d'enregistrements internationaux de marques est attirée sur les aspects suivants de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

* L'adresse du Bureau Benelux des marques est la suivante: Bankastraal 149-151, NL-2018 La Haye (Pays-Bas).

¹ Le texte de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits a été publié dans *La Propriété industrielle*, novembre 1969, p. 323; le texte de son règlement d'exécution dans *La Propriété industrielle*, novembre 1970, p. 377; le texte de son règlement d'application dans *La Propriété industrielle*, mars 1971, p. 71.

Les enregistrements internationaux

L'unification du droit des marques dans les pays du Benelux a nécessité l'adoption d'un système suivant lequel la relation entre le droit exclusif à une marque et son enregistrement diffère essentiellement des systèmes appliqués antérieurement dans ces pays.

Pour cette raison, la loi introduit l'obligation de réenregistrer tous les droits acquis en vertu du droit national appliqué avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les titulaires de ces droits devront ainsi effectuer un dépôt confirmatif au cours de l'année 1971. Cependant, pour les titulaires d'enregistrements internationaux de marques, la loi a prévu une exception quant à l'obligation d'effectuer un dépôt confirmatif. En vertu des dispositions de l'article 30, alinéa 2, de la loi uniforme, le droit à une marque résultant d'un dépôt international est maintenu sans qu'un dépôt confirmatif doive être effectué.

De même, l'article 34.C) mentionne que les dépôts internationaux basés sur un enregistrement d'origine effectué en dehors du territoire Benelux, et existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits d'office et sans frais dans le registre Benelux. De ces dispositions de la loi, on peut déduire que les législateurs du Benelux ont été d'avis que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ne permettait pas d'exiger un dépôt confirmatif des titulaires des marques pour lesquelles un enregistrement international avait eu lieu.

Par contre, ces réenregistrements d'office ne comprennent pas tous les enregistrements internationaux. Ne bénéficieront pas de ce régime les enregistrements relevant des catégories suivantes:

- a) les enregistrements internationaux basés sur un enregistrement d'origine effectué dans un des pays du Benelux;
- b) les enregistrements internationaux qui n'ont pas d'effet dans au moins un des pays du Benelux par suite d'une radiation, renonciation ou limitation territoriale;
- c) les enregistrements internationaux basés sur un dépôt d'origine dans la République démocratique allemande.

En revanche, les enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'un refus prononcé par une des administrations des pays du Benelux sont inscrits d'office dans le registre Benelux. Cette inscription est également valable dans le cas où ce refus aurait été confirmé par une décision judiciaire.

Les enregistrements internationaux inscrits d'office dans le registre Benelux sont réputés avoir été effectués au 1^{er} janvier 1971, quant à l'appréciation de leur rang par rapport aux dépôts Benelux ne comportant pas de revendications d'un droit acquis. Quant à l'appréciation de leur rang par rapport aux autres dépôts Benelux, le droit national s'y rapportant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste applicable.

Extension des droits à l'ensemble du territoire Benelux

Les droits en matière de marques, existant dans l'un ou l'autre pays du Benelux au 1^{er} janvier 1971, s'étendent à partir de cette date à l'ensemble du territoire Benelux, indépendamment de la volonté du titulaire.

Si deux personnes sont titulaires de droits acquis à la même marque, respectivement dans deux pays du Benelux, l'extension au troisième pays se fera au bénéfice de celui qui, avant le 1^{er} janvier 1971, aura fait le premier usage normal de la marque dans ce pays. S'il n'y a pas eu d'usage de la marque dans ce pays à cette date, l'extension se fera au bénéfice de celui qui a le droit acquis le plus ancien. Il a été jugé désirable de limiter, autant que possible, le nombre des marques qui n'auraient d'effet que sur le territoire d'un seul pays. Cependant, l'extension n'aura pas lieu, dans un ou plusieurs pays, si le droit acquis entre en conflit avec un autre droit acquis ou s'il y est susceptible d'annulation en vertu des dispositions de la nouvelle loi.

Il en résulte que les dépôts internationaux inscrits d'office dans le registre Benelux, mais valables seulement dans une partie du Benelux, comme par exemple à la suite d'une renonciation, d'une radiation ou d'une limitation territoriale, étendront en principe leurs effets à l'ensemble du territoire

Benelux à partir du 1^{er} janvier 1971. Une demande d'extension territoriale à une partie du Benelux ferait donc double emploi et serait dès lors inutile, en ce qui concerne les enregistrements susmentionnés.

Benelux — territoire unique en matière de marques de produits

Pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid, notamment de l'article 3^{bis}, de l'article 8.2)c), de l'article 8^{bis} et de l'article 9^{ter}.2), les trois pays du Benelux (c'est-à-dire l'ensemble des territoires de ces trois pays situés en Europe) doivent être considérés comme un seul pays.

Une conséquence de l'unification territoriale est que la renonciation à la protection qui résulte d'un dépôt international, limitée à une partie du territoire Benelux, a effet sur l'ensemble de ce territoire, nonobstant toute déclaration contraire du titulaire.

De même, sont nulles les transmissions ou cessions qui ne sont pas faites pour l'ensemble du territoire Benelux.

De plus, la limitation d'une licence, autre que la limitation dans le temps ou à une partie des produits pour lesquels la marque a été déposée, est sans effet quant à l'application de la loi uniforme Benelux².

Marques de service

La loi uniforme Benelux n'ayant pas reconnu les marques de service, ces dernières ne seront pas protégées par la loi uniforme Benelux. Dès lors, le titulaire d'une telle marque ne peut faire appel à une protection de sa marque en vertu de la loi uniforme Benelux. Il en résulte que le dépôt d'une marque de service n'a aucun effet juridique et qu'une demande d'extension au territoire Benelux de la protection résultant de l'enregistrement international d'une telle marque est irrecevable.

Marques collectives

Lorsque le droit à une marque collective résulte d'un dépôt international basé sur un enregistrement d'origine effectué en dehors du territoire Benelux, ce droit prend fin avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971, si le titulaire de la marque collective n'a pas déposé le règlement d'usage et de contrôle relatif à cette marque avant le 1^{er} janvier 1972. Le règlement d'usage et de contrôle doit indiquer les caractéristiques communes des produits que la marque est destinée à garantir. Il doit également déterminer les modalités d'un contrôle sérieux et efficace de ces caractéristiques, assorti de sanctions adéquates. Dans la mesure du possible, le Bureau Benelux des marques avertit le titulaire d'une marque collective qu'il est tenu de déposer ledit règlement. Le Bureau Benelux fait mention, dans le Registre Benelux des dépôts internationaux, de la production ou du défaut de production de ce règlement. Ces renseignements sont publiés au *Recueil des marques Benelux*.

Lorsqu'il s'agit d'un dépôt international effectué après le 1^{er} janvier 1971, le déposant dispose pour déposer le règlement d'usage et de contrôle d'un délai de six mois à compter

² Les licences ne peuvent pas être inscrites au registre international des marques (*Note de l'éditeur*).

de la notification de l'enregistrement international prévue par l'article 3.4) de l'Arrangement de Madrid. Si le dépôt international n'est pas accompagné dudit règlement, le Bureau Benelux avertit sans retard le déposant de son obligation de déposer ce règlement dans le délai susmentionné. Il est à souligner que le droit exclusif à une marque collective ne s'acquiert que dans le cas où le règlement d'usage et de contrôle s'y rapportant a été déposé dans le délai précité. Les modifications du règlement doivent être notifiées au Bureau Benelux. Elles sont sans effet aussi longtemps qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une telle notification.

Les règlements d'usage et de contrôle doivent être établis en langue française ou néerlandaise. Toutefois, les règlements établis dans une autre langue sont acceptés, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction en langue française ou néerlandaise effectuée par un traducteur reconnu.

Examen d'antériorités

Jusqu'à une date ultérieure à déterminer par le Conseil d'administration du Bureau Benelux, les dépôts internationaux pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets sur le territoire du Benelux ne sont pas soumis d'office à un examen d'antériorités.

Variétés de plantes agricoles en Roumanie

Quelques problèmes concernant leur enregistrement et leur protection par brevet

Dezideriu TORJE *

L'agriculture occupe une place importante dans la vie économique de la Roumanie. Les produits agricoles constituent la source principale de l'alimentation des hommes et des animaux et constituent en même temps un article très apprécié du commerce extérieur. À côté de l'industrie, l'agriculture contribue directement à l'accroissement du revenu national, base du développement continu à des étapes supérieures de toute l'économie nationale.

Pour ces raisons, en concordance avec les documents du parti et de l'Etat, la production agricole doit augmenter pendant la période 1971-1975 de 28 à 31 % par rapport à la période quinquennale précédente. D'importants accroissements doivent avoir lieu dans la production des céréales, l'horti-viticulture et la zootechnie. Ainsi, au cours de 1975, on devra produire de 17,5 à 18,5 millions de tonnes de céréales et plus de 4 millions de tonnes de légumineuses.

Dans l'ensemble de l'agriculture socialiste, qui offre un vaste champ à l'organisation scientifique de la production, un rôle important pour l'accroissement de cette dernière est dévolu à la base technico-matérielle, qui doit connaître une augmentation importante dans le présent plan quinquennal,

* Traduction, aimablement communiquée par l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de Roumanie, d'un article paru dans *Invenții și Inovații* (N° 2/1970), revue officielle dudit Office d'Etat.

autant du point de vue qualitatif que quantitatif. A la fin de l'année 1975, de 120 à 123 milliers de tracteurs travailleront dans l'agriculture. Les quantités d'engrais chimiques atteindront environ 2 millions de tonnes de substance active, ce qui représente de 180 à 190 kg/ha de terrain agricole. Le programme des irrigations prévoit, pour l'année 1975, la réalisation d'une superficie aménagée en vue des irrigations de 2,2 à 2,5 millions d'hectares.

Tout ceci imprimera à notre agriculture socialiste un caractère intensif accentué, condition essentielle pour l'accroissement de la production et de la productivité du travail.

Le principal problème qui se pose dans cette situation est celui de donner à cette base matérielle moderne et puissante une haute efficacité économique. C'est au matériel biologique, soit aux semences de bonne qualité et aux plantes, que revient la charge de mettre en valeur au maximum les conditions matérielles qui existent à chaque étape de progrès. On ne peut réaliser ce desideratum de la production qu'en introduisant et en généralisant rapidement dans la production les variétés de plantes agricoles qui se prêtent à la culture intensive. Grâce à leur constitution et à toutes leurs caractéristiques, ces variétés, grandes consommatrices d'engrais chimiques, au système racinaire profond et aux tiges puissantes qui se prêtent à des travaux de mécanisation, sont une source de récoltes riches et de qualité supérieure. C'est pour cette raison que la direction du parti et de l'Etat a été continuellement préoccupée d'introduire et de généraliser dans la grande culture des variétés de plantes agricoles se prêtant à la culture intensive et ayant une haute capacité de production. Il y a dix ans a commencé l'action de remplacement des variétés de culture extensive par les variétés actuelles, caractérisées par de plus grandes possibilités de mise en valeur du travail investi dans l'agriculture. Pour le blé d'automne, la place des anciennes variétés extensives A15, Cenad 117 et Odvoș 241 a été prise par les variétés intensives et demi-intensives Bezostaia 1, Scorospelka 3, Trinnph, etc. Pour le maïs, à la place des variétés faiblement productives, on a introduit dans la grande culture les hybrides de maïs d'une grande productivité, comme par exemple: HD 208, HD 310, HD 405, HS 301 et HS 400. Les variétés de grande valeur ont été généralisées dans la grande culture pour les autres plantes de culture aussi. On a introduit au total dans la production, pendant les dix dernières années, un nombre de 244 variétés nouvelles de plantes agricoles.

Donc, suivant l'expérience et la pratique de notre pays, la variété est un des facteurs dynamiques de la production et de la productivité du travail. Afin que ce facteur puisse répondre totalement à cette affirmation, on se demande si on a assuré dans notre pays toutes les conditions pour sa manifestation positive dans le processus de production. Ce problème se pose d'une manière plus accentuée dans la situation actuelle et dans la perspective d'avenir. Les principaux problèmes qui se posent autour du facteur variété pour en faire un élément mobilisateur de la production pourraient se résumer ainsi:

a) Les variétés nouvelles sont le résultat d'une longue activité créatrice de l'esprit, de la conception scientifique, pour lesquelles l'Etat fait des dépenses matérielles impor-

tantes; la généralisation rapide de telles variétés dans la production et le maintien de leurs capacités biologiques de production à un niveau aussi élevé que possible et pour un temps aussi long que possible constituent un des principaux problèmes dont dépend leur efficacité.

b) Dans un autre ordre d'idées, la variété étant le résultat d'une activité de recherche scientifique, il semble normal et juste de stimuler et d'encourager sous différentes formes ceux qui exercent leur activité dans ce sens.

c) Toute une série de pays placent le problème des variétés dans le cadre des inventions.

Dans ce sens, on peut citer la récente loi sur la protection des variétés végétales de la République fédérale d'Allemagne, de même que la nouvelle loi hongroise sur les inventions, dans laquelle les variétés de plantes agricoles et les races d'animaux sont considérées comme des inventions. La Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales présente une importance spéciale pour la protection des variétés et des droits de leurs auteurs. Notre pays, désirant réglementer le problème des nouveautés agricoles avec les moyens les plus modernes, a élaboré en 1967 le décret n° 884 et la décision du Conseil des Ministres n° 2250 concernant les inventions, les innovations et les rationalisations¹. Conformément à ces documents, les variétés et les races d'animaux ayant un caractère de nouveauté sont considérées comme des inventions, bénéficiant de toutes les dispositions légales concernant la protection des inventions industrielles.

La matérialisation des idées et des conceptions, jusqu'à la réalisation de l'invention, constitue un chemin long, ardu et le plus souvent difficile. Dans l'industrie, ce chemin peut être beaucoup plus court que dans l'agriculture où nous avons affaire à un matériel biologique, à la vie, qui d'un moment à l'autre peut prendre différentes formes selon les conditions dans lesquelles le travail s'effectue.

Ces considérations ont fait apparaître dans d'autres pays la nécessité de réglementer le problème des nouveautés en agriculture, lorsqu'il s'agit de nouveautés biologiques, selon des principes ressemblant au brevet industriel mais suivant des formes et une modalité spécifiques. A la différence de ce qui se passe chez nous, on a vu apparaître sur le plan mondial la notion de brevet végétal et celle de brevet pour races d'animaux. Etant donné qu'il s'agit de réalisations scientifiques dans le domaine de la biologie, nous considérons que la notion de brevet d'invention serait plus indiquée pour protéger un produit biologique.

En nous rapportant à la méthodologie et au chemin qu'une nouveauté végétale doit parcourir par étapes du moment de sa conception jusqu'à sa matérialisation, la nouveauté ressemble à l'invention industrielle. Dans le cas des nouveautés végétales, on connaît aussi les étapes: enregistrement, examen, homologation et obtention d'un brevet, suivis de la généralisation de la nouveauté, de même que la stimulation et l'intéressement des inventeurs, soit des améliorateurs et des sélectionneurs.

Avant de traiter plus en détail ces étapes, il nous semble nécessaire de relever qu'en biologie, en dehors des variétés végétales et des races d'animaux, on peut inclure parmi les nouveautés: la souche, la lignée, l'hybride et le clone. Ce sont des formes biologiques, résultat du travail d'amélioration, qui se trouvent pour un temps plus ou moins long à la base de la création des nouvelles variétés végétales ou races d'animaux. Etant donné que nous nous occupons surtout de la nouveauté végétale qui a le plus de valeur, à savoir la « variété », il est indiqué de définir la notion de variété et de préciser les conditions qu'elle doit remplir pour répondre totalement aux besoins de l'agriculture.

Dans notre pays, dans la littérature spécialisée, la notion de variété est définie sous ses aspects botanique, génétique et agricole. Les deux premiers s'adressent surtout à la recherche scientifique, et le dernier à la pratique agricole.

Du point de vue botanique, la variété appartient toujours à une unité taxonomique, sans représenter pourtant une unité taxonomique dans le système de classification des plantes: espèce, forme, sous-forme.

Selon l'aspect génétique, la variété est considérée comme un groupe d'individus ayant des caractères morphologiques, des qualités physiologiques et une constitution génétique identiques.

Du point de vue de l'agriculture, la nouvelle variété est un moyen de production ayant une certaine particularité héréditaire qui, alliée aux méthodes agrotechniques, augmente la productivité agricole.

Dans l'amélioration des plantes, la variété nouvelle est considérée comme la fin de l'activité dirigée vers la création de certaines formes pouvant servir directement à l'accroissement de la production. On peut inclure aussi dans la notion large de variété, la notion de forme hybride ou d'hybrides de plantes agricoles, comme par exemple: les formes hybrides de maïs (hybrides de maïs), les formes hétérogènes de tomates (hybrides de tomates), etc.

Pour qu'une forme végétale puisse être définie comme variété, elle doit:

— se distinguer par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue au moment où l'auteur a demandé la protection de la variété;

— être suffisamment homogène, compte tenu des particularités présentées par sa reproduction sexuelle ou végétative;

— être stable en ce qui concerne ses principaux caractères, c'est-à-dire demeurer fidèle, conformément à la définition initiale de la variété, au cours des multiplications ou reproductions ultérieures.

Dans l'agriculture, de même que dans l'industrie, la variété nouvelle constitue l'idée matérialisée qui, une fois définie, peut servir directement la production. La valeur d'une variété nouvelle dépend du niveau et du degré de la conception scientifique, de la rapidité de son introduction et de son emploi dans la production. Ce qui est important, c'est qu'une idée ou une conception scientifique, après avoir été matérialisée sous une des formes biologiques connues, devienne un bien matériel, une « marchandise » qui peut servir la société.

Dans l'agriculture, le moment de l'enregistrement et l'examen de la nouveauté durent plus longtemps et sont plus dif-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, septembre 1968, p. 270 et suiv.

ficiles que dans l'industrie. On peut affirmer la même chose en ce qui concerne l'étape de la multiplication et de la reproduction des nouveautés végétales. C'est pourquoi nous considérons que, dans le décret n° 884 et dans la décision du Conseil des Ministres n° 2250 de 1967, les problèmes de la nouveauté en biologie auraient dû être traités sous tous leurs aspects dans un chapitre à part, par rapport à l'industrie. De même, le chapitre relatif à la biologie devrait comprendre deux parties distinctes, l'une relative aux nouveautés végétales — soit aux variétés nouvelles — et l'autre relative aux races d'animaux.

Afin d'établir le moment où une nouveauté — soit une variété ou un hybride — doit être enregistrée, nous estimons indiqué de retracer succinctement le schéma d'amélioration, respectivement la voie parcourue pour obtenir une nouvelle variété de blé d'automne tel qu'on l'emploie dans les travaux d'amélioration des plantes.

Nous présenterons ci-après le schéma le plus court et le plus simple d'amélioration des plantes dans le cas du blé d'automne, à savoir la méthode de la sélection individuelle.

La plante d'élite, qui est analysée en laboratoire, est choisie parmi les matériaux hybrides ou non hybrides.

Pendant la première année, les semences obtenues des plantes d'élite sont semées dans le champ de sélection, où l'on étudie leur résistance au gel, à la sécheresse, aux maladies et aux insectes nuisibles, à la chute, à l'égrenage, à la précocité, etc. A l'approche de la récolte, on élimine les lignées sans valeur. Les lignées de grande valeur sont examinées en laboratoire en ce qui concerne le poids de la récolte, le poids de 1000 graines, la qualité des graines, etc. La lignée constitue un groupe de plantes se ressemblant du point de vue héréditaire, issues de la fécondation d'un organisme biomorphysé.

Pendant la deuxième année, les lignées retenues sont semées dans le champ de contrôle où l'on fait les mêmes observations que l'année précédente. A l'approche de la récolte, on élimine les lignées sans valeur. En laboratoire, on exécute les analyses pour en déterminer la qualité.

Les lignées retenues sont examinées pendant la troisième année dans des cultures comparatives d'orientation, où l'on fait les mêmes observations que pendant les années précédentes. On accorde une attention spéciale à l'étude de la productivité et de la qualité. D'habitude, les lignées se maintiennent dans des cultures comparatives d'orientation une seule année. Lorsque certaines lignées n'ont pas présenté de différences visibles par rapport à la variété témoin cultivée dans la zone, elles sont maintenues encore un an dans les expériences d'orientation.

Les lignées qui présentent la plus grande valeur sont examinées pendant la quatrième année dans des cultures comparatives de concours à la station expérimentale. Cet examen peut s'effectuer dans d'autres stations expérimentales aussi. On commence pendant la même année la production de semences par les lignées de grande valeur.

Pendant la cinquième année, on continue les cultures comparatives de concours dans un plus large réseau de stations expérimentales et on continue la multiplication des lignées de grande valeur. C'est à ce moment-là que l'améliorateur

choisit les lignées qui ont démontré la plus grande valeur sous l'aspect des caractères et des qualités de production, qui sont uniformes, homogènes et stables. Certes, l'améliorateur devra s'arrêter sur un nombre aussi restreint que possible de lignées et surtout sur celles qui présentent la plus grande valeur. Afin de généraliser dans la grande production une ou plusieurs de ces lignées et surtout les plus précieuses, il est nécessaire que les nouvelles lignées soient largement examinées dans des conditions écologiques aussi variées que possible, de même que dans des conditions de grande culture dans les unités agricoles socialistes. Notre pays, grâce à ses conditions orographiques et à son emplacement géographique, a un relief très varié. Le climat de notre pays présente une variabilité très marquée à cause de l'influence des climats continental, océanique et méditerranéen, qui se rencontrent sur son territoire. De la sorte, on voit se former une diversité de zones écologiques, chacune ayant ses caractères propres. L'examen écologique des variétés s'effectue dans le réseau d'Etat des variétés sur environ cinquante champs d'essai des variétés, pendant 3 à 4 ans, en rapport avec les caractéristiques et les exigences biologiques de l'espèce et des variétés soumises à la vérification. Pendant les dernières années de l'examen écologique, on fait la vérification des meilleures variétés dans des conditions de grande culture, dans les entreprises agricoles d'Etat et dans les coopératives agricoles de production. Sur la base des résultats obtenus sous l'aspect agro-économique et technologique, on effectue l'homologation ou la reconnaissance par l'Etat en vue de la production des meilleures variétés ayant la plus grande valeur. La principale condition exigée pour qu'une variété soit homologuée est que, pendant la vérification écologique, elle réalise en moyenne des productions dépassant de 10 à 15 % celles de la variété témoin ou qu'elle ait des composants chimiques différents: pourcentage élevé de substances protéiques, pourcentage élevé de graisses, pourcentage élevé de sucre, etc. A partir de cet instant, la nouvelle variété peut être incluse dans le processus de multiplication des semences et généralisée dans la grande culture dans l'aire écologique où elle a donné les meilleurs résultats.

Comme on peut le déduire du chemin parcouru par une nouveauté jusqu'à sa définition comme variété et son acceptation pour la production, le moment le plus indiqué pour l'enregistrement semble être immédiatement après la clôture des cultures comparatives de concours dans la station expérimentale d'origine. Pour faciliter l'activité ultérieure d'examen dans des conditions de production et d'écologie, il est nécessaire que les améliorateurs choisissent les créations ayant la plus grande valeur. Cette valeur doit être exceptionnelle sous tous les aspects.

Enregistrement des variétés. L'enregistrement constitue la première opération par laquelle un auteur, institution ou personne privée, sollicite de l'Etat, de la collectivité, le droit de protection de l'idée de nouveauté. Afin de pouvoir établir la valeur de la nouveauté en question, il est nécessaire de traiter en détail, dans la demande d'enregistrement, d'une série d'éléments intéressant l'agrobiologie et la technologie des produits agricoles. Dans ce but, on devra mentionner dans la demande, à côté du nom de la nouveauté, l'espèce et la classe auxquelles

elle appartient, l'endroit où elle a été créée, ainsi que la méthode employée. Ensuite, on fera une description détaillée de la nouveauté afin de pouvoir la distinguer des variétés déjà cultivées ou des autres sortes de plantes. On y décrira les caractères morphologiques, qui aident à déterminer et à définir la variété par rapport à d'autres variétés, opération nécessaire dans le processus de reconnaissance des semences de bonne qualité, autant dans les lots de semences que dans les laboratoires de contrôle des semences, et de vérification de la pureté biologique. La description détaillée, surtout, des caractères physiologiques essentiels pour nos conditions climatiques doit être faite plus spécialement en ce qui concerne la résistance aux conditions hivernales, à la sécheresse, à l'égrenage, aux maladies cryptogamiques et aux insectes nuisibles. D'un point de vue technologique, on devra faire mention des composants les plus essentiels et du comportement dans le processus de traitement, lorsque le produit agricole est utilisé comme matière première dans l'industrie de transformation. La description de la nouveauté sera complétée par des illustrations et des photographies de ses principales caractéristiques, si celles-ci peuvent aider à sa définition. Au moment de l'enregistrement, on présentera des échantillons: parties de plantes entières, semences, fruits, etc.

A côté des données qui définissent la nouveauté par rapport à d'autres formes biologiques existantes ou en cours de création, on spécifiera dans la demande une série de données dans le but de protéger l'auteur par rapport à d'autres institutions ou personnes privées. Sous tous les aspects de l'enregistrement, le problème des nouveautés biologiques est très différent de celui du brevet d'invention qui protège un produit industriel.

Examen des variétés. En agriculture, l'examen des nouveautés biologiques du point de vue du caractère de nouveauté et de la valeur pour la production, et surtout pour déterminer la zone écologique et le taux auquel on devra cultiver une nouvelle variété, est effectué par des organes techniques, instituts, commissions, inspectorats, etc. Dans les pays socialistes, il y a des Commissions d'Etat pour essayer et homologuer les variétés: en Roumanie, en Union soviétique, en Bulgarie, en Pologne et en République démocratique allemande, il y a une Centrale pour l'expérimentation des variétés; en Hongrie, il y a l'Institut pour l'essai et l'homologation des nouveautés biologiques; en Tchécoslovaquie, l'Institut pour l'essai, l'acclimatation et l'homologation des variétés. Dans les pays de l'Europe occidentale, comme par exemple en République fédérale d'Allemagne, il y a un Bureau fédéral des variétés, en France un Bureau d'enregistrement et d'homologation des variétés, etc.

Ainsi, on remarque dans tous les pays la préoccupation de protéger, stimuler et encourager, sous une forme ou une autre — selon le système économique de chaque pays et selon les conditions écologiques existantes — les nouveautés agricoles et ceux qui les réalisent, à savoir leurs auteurs.

Dans l'industrie, l'examen s'effectue en se basant sur les esquisses, la description détaillée de l'idée de nouveauté, le prototype, le comportement et les paramètres réalisés. Le processus d'examen, surtout quand il est basé sur une riche documentation, peut être considérablement abrégé par rap-

port à l'agriculture. Ici, l'examen s'effectue, bien entendu, en se basant sur les caractéristiques de la nouveauté considérée. Mais ce qui constitue la valeur de la nouveauté et est décisif à cet égard, c'est son adaptabilité aux conditions écologiques variées du pays. Ainsi, dans le cas du blé d'automne, quelles que soient ses performances de production et de qualité, une nouveauté, une lignée ou une variété de blé ne pourra être cultivée que si elle possède aussi une très grande résistance au froid, à la sécheresse et aux maladies. Un autre problème qui se pose, étant donné les conditions écologiques assez variables sur le territoire du pays, c'est qu'une variété ne peut pas être cultivée dans tout le pays. Pour chaque zone écologique, un certain type de blé est nécessaire. Dans les zones de sécheresse, à savoir la Dobroudja et le Baragau, il faut introduire des variétés productives, mais ayant une grande résistance au froid et à la sécheresse. Dans la plaine de l'ouest du pays, les variétés nécessaires sont celles qui possèdent un grand potentiel de productivité et une bonne résistance au mildiou fusarien et à la rouille. Les mêmes problèmes se posent pour toutes les plantes de culture. Dans notre pays, l'examen des nouveautés végétales, soit celui des variétés, s'effectue dans cinquante centres d'essais des variétés situés dans les zones les plus variées du point de vue écologique, pendant trois à quatre ans.

Homologation ou octroi du brevet pour les variétés. Cet octroi constitue la forme par laquelle l'Etat reconnaît la valeur d'une nouveauté et approuve sa multiplication en série, soit en biologie la multiplication et la reproduction sur une large échelle des matériaux respectifs dans le but de leur introduction et de leur généralisation dans la production. L'homologation des variétés s'effectue conformément aux données expérimentales, de production et technologiques obtenues dans le processus d'examen. Dans tous les cas, la valeur et les performances de la nouveauté sont comparées aux indices de la variété déjà cultivée, par rapport à laquelle elle a été examinée et qu'elle doit remplacer dans la production. L'homologation est basée sur la fiche d'homologation qui comprend toute la description de la nouveauté et les performances obtenues. En même temps, on établit les zones où on l'introduira dans la production, ainsi que la dynamique de la production des semences ou des plantes, en rapport avec l'espèce, afin de recouvrir le plus rapidement possible la zone où il est indiqué de cultiver la nouvelle variété.

Protection des droits de l'auteur. Les inventions, les innovations et les rationalisations, créations de l'esprit humain, ont besoin, pour être matérialisées, d'une haute préparation technique, d'une conception scientifique supérieure, d'une activité assidue et appliquée pour leur réalisation, leur définition et leur application dans une large mesure dans certains secteurs de l'activité socio-économique. Etant donné que par leur large application dans la vie socio-économique, elles constituent une source de bénéfices, en accélérant et en multipliant les résultats du travail, etc., leurs auteurs jouissent d'un régime de récompenses spéciales, destinées à récompenser leurs efforts et en même temps à stimuler l'activité de création. Guidé par ces considérations, le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, pendant les dix dernières années,

jusqu'à l'apparition de la nouvelle législation sur les inventions, a accordé aux auteurs pour le résultat de leur travail des primes fixes ayant une valeur de 6000 à 12 000 lei pour chaque variété homologuée. En même temps, pour une période de cinq ans à compter de l'homologation et de l'introduction dans le processus de multiplication, on a prévu des primes supplémentaires allant jusqu'à 50 % de la valeur de la prime de base, en fonction de la diffusion annuelle de la nouvelle variété dans la zone écologique où elle a été recommandée et de la manière dont l'auteur a pris part à sa multiplication et à sa reproduction, ainsi qu'à l'amélioration de ses caractères agro-biologiques.

Dans la nouvelle législation concernant les inventions, on a prévu des récompenses substantielles sous forme de sommes fixes et en pourcentages, établies en fonction des bénéfices obtenus par l'application des inventions à la production.

Un problème qui doit être discuté est celui qui concerne la définition du propriétaire de l'invention dans le cas des relations établies dans notre pays. La nouveauté peut être réalisée par une personne privée qui supporte toutes les dépenses en liaison avec l'examen, la reproduction, etc., fait qui lui confère les droits d'auteur. Dans la plupart des cas, dans nos conditions économiques et sociales, la nouveauté est réalisée par un employé ou par un groupe collectif d'employés avec les moyens matériels et financiers d'une institution ou entreprise d'Etat ou d'une coopérative. Dans ce cas, le brevet d'invention qui protège un processus biologique ou végétal devient un droit de l'institution ou de l'entreprise. L'auteur ou le groupe d'auteurs reçoit un certificat d'inventeur. Le problème essentiel qui se pose est celui de la rémunération équitable des employés de l'institution, de l'entreprise, de même que des auteurs de l'idée ou de la conception scientifique, qui ont persévéré et ont agi afin d'obtenir la nouveauté. En agriculture, la détermination des bénéfices à l'échelle du territoire entier est un problème extrêmement difficile à cause du grand nombre d'unités et des différences marquées de production entre différentes zones écologiques. La valeur et la modalité de l'octroi des récompenses doivent être établies en rapport avec les résultats économiques et sociaux obtenus.

Importance des nouveautés biologiques et du brevet biologique. La signification et l'importance des variétés nouvelles pour la production agricole, pour toute l'économie nationale,

nous sont largement démontrées par l'ensemble des nouvelles variétés introduites dans l'agriculture pendant les dix dernières années.

L'introduction des hybrides de maïs à la place des variétés existantes a contribué à l'accroissement de la production de maïs de 20 %, les nouvelles variétés de tournesol ont fait augmenter la production d'huile pendant les dernières années de 50 à 60 kg/ha, les variétés polyploïdes de betterave à sucre ont élevé le rendement de sucre à l'hectare d'au moins 200 kg; dans le cas du blé, les variétés se prêtant à la culture intensive ont augmenté la production d'environ 10 %.

Les nouvelles variétés, caractérisées par le fait qu'elles se prêtent à la culture intensive, sont plus indiquées pour notre agriculture mécanisée, accompagnée d'un accroissement des traitements chimiques et de l'irrigation, dont on a augmenté l'efficacité économique. Le problème de la réalisation et de la mise en valeur de la nouveauté biologique dans notre pays, dans les conditions assurées par le parti et l'Etat à une recherche scientifique ayant une excellente base technique et matérielle, doit être considéré du point de vue de la matérialisation rapide dans la production de tout ce qui présente une grande valeur et est utile à l'agriculture. Une attention spéciale devra être accordée à l'idée d'originalité. Bien entendu, le niveau agro-biologique et les performances des variétés actuelles ne peuvent pas nous suffire et nous ne pouvons pas considérer le problème des variétés agricoles comme résolu. Possédant un caractère dynamique des forces de production, ce qui lui confère de nouvelles conditions d'activité, en facilitant la réalisation d'une technique agricole supérieure, l'agriculture sollicite de plus en plus, dans toutes les cultures, des variétés intensives. C'est l'obligation de la recherche scientifique de réaliser le plus rapidement possible ce désir légitime de la production des spécialistes en agriculture.

La solution aussi rapide que possible du problème des nouveautés biologiques, respectivement des inventions, matérialisées sous forme de variétés, d'hybrides et de races d'animaux, exercera dans l'avenir une influence décisive sur le progrès de la science agricole roumaine, sur ses résultats et sur ses possibilités d'application dans la production. C'est la production qui bénéficiera en fin de compte de ces inventions, devenues marchandises, en même temps que de l'obtention de leur brevet et de leur reproduction, et ce bénéfice sera direct et immédiat.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de l'Inde *

S. B. SHAH

ENREGISTREMENT DES MARQUES EN INDE

Le récent jugement rendu par la Haute Cour de Calcutta dans l'affaire *American Home Products Corporation c. Mac Laboratories Private Limited* (rapporté dans 75 *Calcutta Weekly Notes*, p. 118) soulève une importante question pour un déposant étranger en Inde.

L'exposé des faits est bref dans cette affaire. La *American Home Products Corporation*, qui avait fait enregistrer en Inde la marque *Dristan* en déclarant son intention de l'utiliser, s'est opposée à l'enregistrement par les défendeurs de la marque *Tristine*, pour le motif que celle-ci était fallacieusement similaire à *Dristan* et que son enregistrement irait de ce fait à l'encontre de l'article 12.1) de la loi de 1958 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trade and Merchandise Marks Act, 1958*) (ci-après dénommée « la loi »). Les défendeurs ont répliqué en demandant au Directeur de l'enregistrement des marques (*Registrar*) la radiation de la marque *Dristan*, pour le motif que ses propriétaires l'avaient enregistrée sans avoir eu de bonne foi l'intention de l'utiliser et qu'ils ne l'avaient effectivement pas utilisée de bonne foi depuis son enregistrement.

Au cours de l'action intentée devant le Directeur de l'enregistrement des marques, il a été dit pour le compte des propriétaires de la marque *Dristan* que ceux-ci avaient l'intention d'introduire le produit désigné par cette marque par l'intermédiaire d'une compagnie indienne qui serait enregistrée comme utilisateur inscrit de ladite marque. Le Directeur de l'enregistrement des marques s'est prononcé en faveur de l'enregistrement de la marque *Dristan*. Les défendeurs ont ensuite interjeté avec succès appel contre la décision du Directeur de l'enregistrement des marques devant la Haute Cour de Calcutta, laquelle a ordonné la radiation de la marque *Dristan* (*AIR (1959) Calcutta 342*). Les propriétaires de la marque *Dristan* ont alors saisi la *Division Bench* de cette même Haute Cour. Cette instance, composée du Président du tribunal et du juge A. K. Mukherjea, a rejeté leur appel.

A moins qu'un jugement ne soit prononcé « erga omnes » (in rem), il n'affecte pas ceux qui n'y sont pas directement intéressés. A cet égard, le jugement rendu par le Président du tribunal et le juge A. K. Mukherjea n'affecte pas directement un déposant de marques en Inde. Par contre, si au cours d'une action ultérieure la même objection est présentée devant le Directeur de l'enregistrement des marques, celui-ci est tenu de se conformer aux motifs de décision dudit jugement.

Depuis 1956 environ, il existe en Inde un strict contingentement des importations. Dans les conditions actuelles, le déposant étranger d'une marque en Inde ne peut raisonnable-

ment espérer en faire usage lui-même. Il lui faudra nécessairement chercher à faire usage par délégation de sa marque enregistrée, et les articles 48 et 49 de la loi contiennent des dispositions à cet effet. Dans le débat qui nous intéresse, la question est donc la suivante: lorsque, dans les conditions actuelles de contingentement des importations, un étranger adresse au Directeur de l'enregistrement des marques de l'Inde une demande d'enregistrement de sa marque en déclarant son intention de l'utiliser, peut-on dire qu'il n'a pas de bonne foi l'intention de l'utiliser lui-même ?

Pour apprécier la base de la décision rendue par le Président du tribunal et le juge A. K. Mukherjea (précités), il serait instructif de se référer à certaines dispositions de la loi.

Aux termes de la loi, une marque s'entend « d'une marque utilisée, ou que l'on projette d'utiliser en relation avec des produits dans l'intention d'indiquer, ou de manière à indiquer, l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre ces produits et une personne ayant le droit de l'utiliser en qualité de titulaire ou d'utilisateur inscrit, avec ou sans indication de l'identité de cette personne » (article 2.v)ii). Un utilisateur inscrit est une personne inscrite au registre en tant que telle, aux termes de l'article 49 de la loi. L'article 48 dispose que, sous réserve des dispositions de l'article 49, une personne autre que le titulaire d'une marque peut être enregistrée comme utilisateur inscrit de cette marque en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des produits pour lesquels la marque est enregistrée. La définition ci-dessus de la marque établit clairement que cette dernière a pour fonction d'indiquer un lien existant sur le marché entre les produits et le titulaire ou l'utilisateur inscrit. La loi ne reconnaît donc que l'existence de deux liens dans l'exercice d'un commerce: a) le lien entre les produits et le titulaire de la marque; b) le lien entre les produits et l'utilisateur inscrit de la marque.

L'article 48 prévoit en outre que le gouvernement central peut, par des règles édictées à cet effet, prévoir qu'aucune demande concernant un enregistrement de ce genre ne sera admise si l'accord entre les parties, c'est-à-dire le titulaire de la marque enregistrée et l'utilisateur dont l'inscription au registre est proposée, n'est pas conforme aux conditions énoncées dans les règlements destinés à empêcher le trafic des marques. L'article 49 définit la procédure et les conditions d'inscription en qualité d'utilisateur inscrit d'une marque enregistrée. Les modalités de l'enregistrement en cette qualité sont définies au chapitre V du règlement de 1959 sur les marques de commerce et de produits (*Trade and Merchandise Marks Rules, 1959*).

L'expression « trafic de marques » (« *trafficking in trade marks* ») nous éclaire pour la compréhension de la loi relativement aux utilisateurs inscrits:

La marque enregistrée est établie par le droit écrit (*Statute*), c'est-à-dire la loi de 1958 sur les marques de commerce et de produits (*Trade and Merchandise Marks Act, 1958*).

* Ce texte est un addendum à la « Lettre de l'Inde » du même auteur publiée dans *La Propriété industrielle*, mai 1970, p. 155.

Elle est créée, renouvelée, cédée, offerte en licence, transmise, modifiée et même détruite par le moyen des dispositions de la loi, laquelle constitue un code juridique complet sur les marques enregistrées. Une marque enregistrée est une marque figurant effectivement au registre des marques.

Lors de la présentation d'une marque à l'enregistrement, l'utilisation, par un utilisateur inscrit, de la marque enregistrée ne saurait être envisagée. A ce moment, le seul lien dans l'exercice du commerce que le requérant puisse envisager serait un lien entre lui-même et les produits. Sur la formule réglementaire de la demande d'enregistrement d'une marque, le requérant est tenu d'indiquer qu'il affirme être le propriétaire de la marque et qu'il l'utilise, ou a l'intention de l'utiliser, à l'égard de la désignation de produits proposée. Ces dispositions ne comportent aucune nouveauté, mais constituent l'expression légale de ce qu'on a toujours entendu par une marque. Dans l'affaire *Powell's Trade Mark* (1893, 2 Ch. 388), le juge Bowen déclare (p. 403): « Une marque a pour objet de fournir à un acquéreur ou à un acquéreur éventuel une indication sur la fabrication ou la qualité des produits — de lui fournir une indication sur la source commerciale des produits ou sur les intermédiaires commerciaux par lesquels il leur faut passer pour arriver sur le marché ». Dans l'affaire *Aristoc Limited c. Rysta Limited* (62 R. P. C. 65), Lord Macmillan a catégoriquement déclaré (p. 79): « S'il est une chose que l'on puisse dire fondamentale, dans ce domaine du droit, c'est le fait qu'une marque a pour objet d'indiquer l'origine des produits auxquels elle s'applique ». Lorsqu'une personne sollicite l'enregistrement de sa marque à l'égard d'une description de produits proposée, elle ne peut envisager que toute autre personne qu'elle-même l'utilise ou ait l'intention de l'utiliser. Le fait d'envisager une telle hypothèse irait à l'encontre de la définition même d'une marque.

Avant que soient votées, au Royaume-Uni, la loi de 1938 sur les marques (*Trade Marks Act, 1938*) et, en Inde, la loi de 1940 sur les marques (*Trade Marks Act, 1940*), la jurisprudence a été clairement établie par l'affaire *Bowden Wire Ltd.* (30 R. P. C. 580), dans laquelle le juge Buckley a déclaré (p. 592): « Lorsque ... a été délivrée la licence relative à la marque, à supposer que ... cette délivrance ait pu revêtir quelque validité, les titulaires de la marque ... ont contractuellement conféré aux défendeurs le droit d'apposer sur les produits, qui n'étaient pas fabriqués par les demandeurs et n'étaient pas les produits des demandeurs, les marques enregistrées des demandeurs, avec le but, le dessein et l'effet, au sens de la loi sur les marques (*Trade Marks Act*), d'indiquer au public que ces produits étaient ceux des demandeurs, ce qui n'était naturellement pas le cas. De par leurs actes propres, pour leur compte, par leur assentiment et leur accord, ils conféraient alors aux défendeurs le droit de faire usage de leur marque de telle manière qu'elle cesse d'être distinctive à l'égard des produits des demandeurs. Ils acceptaient que les défendeurs s'en servent aux fins de dire que les produits étaient ceux des défendeurs et non que les produits étaient ceux des demandeurs. En d'autres termes, ils permettaient que l'on se serve de leur marque de telle manière que celle-ci perde sa raison d'être, qui est de distinguer leurs produits de ceux d'autres fabricants ».

La loi britannique de 1938 sur les marques (*Trade Marks Act, 1938*) s'écarte en un point de la thèse qui précède: elle introduit à son article 28 les utilisateurs inscrits de marques enregistrées. Même l'utilisation d'une marque enregistrée par un utilisateur inscrit comporte une fiction légale, en ce sens que l'usage autorisé d'une marque enregistrée, par l'utilisateur inscrit, est réputé être l'usage qu'en fait le propriétaire. Sans cette fiction légale, l'autorisation accordée à l'utilisateur inscrit de faire usage d'une marque enregistrée aurait supprimé la raison d'être de cette marque enregistrée. La Cour d'appel et la Chambre des Lords d'Angleterre, dans l'affaire *T. Oertli AG c. E. J. Bowman (London) Ltd. and others* (1957, R. P. C. 388 (CA) et 1959, R. P. C. 1 (HL)), ont reconnu que c'était bien là l'état du droit. A la Chambre des Lords, le vicomte Simonds a déclaré ce qui suit (p. 3 de (1959) R. P. C.): « Les conditions posées à l'article 28 de la loi sur les marques n'ont pas été remplies en ce qui concerne ladite licence: par conséquent, l'enregistrement de la marque a été invalidé. Il ne peut donc être question de violation d'une marque réglementaire ». Si le droit au sujet des utilisateurs inscrits de marques enregistrées est ce qui a été indiqué plus haut, le droit applicable à l'octroi d'une licence pour des marques non enregistrées ne saurait être différent. Une personne sollicitant l'enregistrement d'une marque, qui envisage uniquement son usage par un utilisateur inscrit, ne saurait en toute sincérité déclarer dans sa demande qu'elle a l'intention de faire usage de ladite marque à l'égard de la description de produits proposée.

Pour revenir aux jugements rendus par la Haute Cour de Calcutta, les juges se sont référés à un certain nombre de jugements rendus par les tribunaux britanniques qu'ils ont estimé se rapporter à l'affaire dont ils étaient saisis. Toutefois, pour ce qui est de la véritable interprétation à donner à la définition de la « marque » dans la loi elle-même, ils n'auraient pu apporter aucune autre réponse dans cette affaire. La définition donnée de la « marque » dans la loi ne permet pas d'envisager l'utilisation par délégation d'une marque autrement que par un utilisateur inscrit de cette dernière, et celui-ci ne saurait intervenir légalement que lorsque la marque a été enregistrée, que l'autorisation d'en faire usage lui a été octroyée et qu'il a été inscrit en tant que tel au registre des marques. Lorsque la Cour a affaire à une loi (*Statute*), il lui incombe au premier chef de l'interpréter sans tenir compte de l'état de la jurisprudence avant sa promulgation (*Bank of England c. Vagliano Brothers, 1898, A. C. 571*).

La question de savoir si une personne a de bonne foi l'intention d'utiliser une marque lorsqu'elle en sollicite l'enregistrement trouve sa réponse dans la demande d'enregistrement elle-même. La personne est tenue d'y indiquer qu'elle utilise, ou a l'intention d'utiliser, la marque présentée à l'enregistrement en ce qui concerne la description de produits proposée. L'intention doit être formulée *au présent et non au futur*. L'enregistrement d'une marque est accordé à la discrétion du Directeur de l'enregistrement, si le requérant satisfait aux conditions légales. Les circonstances du moment ne sauraient, en raison de leur caractère fluctuant, régir l'enregistrement d'une marque. Si le propriétaire d'une marque enregistrée

n'en a pas, avant son enregistrement, fait un usage incompatible avec sa qualité de propriétaire de ladite marque, il ne saurait être accusé de n'avoir pas, à la date de sa demande, eu de bonne foi l'intention d'utiliser la marque si, après l'enregistrement, il a recours à l'intervention possible, aux termes de la loi, d'un utilisateur enregistré.

Le jugement rendu par la Haute Cour de Calcutta n'énonce aucun principe juridique nouveau ou inquiétant. Il réaffirme ce qui a toujours été le droit. La décision elle-même repose sur les faits particuliers à l'affaire dont la Cour était saisie. Elle ne devrait dissuader aucun requérant étranger de faire enregistrer ses marques en Inde.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

HONGRIE

Rapport d'activité de l'Office national des inventions

Introduction

Le développement du système social et économique de la République populaire hongroise impose l'élévation du niveau technique de la production. En outre, l'accélération du développement technique constitue l'un des buts les plus importants de la réforme du mécanisme économique. Enfin, notre société socialiste a un intérêt immédiat à aider par les moyens appropriés au développement et à l'exploitation des inventions.

Le changement radical de notre ordre légal survenu après la libération ne concernait formellement qu'en partie le domaine du droit des brevets au sens traditionnel et comblait seulement ses lacunes les plus importantes. Afin que notre Office puisse satisfaire totalement aux exigences — dans le domaine de la propriété industrielle — de la décision gouvernementale de 1967 et afin que notre législation puisse s'adapter au nouveau système de gestion économique, la réforme de notre législation, qui était incomplète et partiellement désuète, est devenue nécessaire.

Notre Office a assumé au cours des années un rôle important pour l'entrée en vigueur de la nouvelle législation hongroise sur les brevets et les marques.

Lors de la préparation de cette loi, il fallait surtout prendre en considération les nouvelles conditions sociales et économiques et le fait que la Hongrie est partie à la Convention de Paris et à ses arrangements particuliers. Le succès de cette préparation est souligné par le fait que le Parlement a adopté en 1969:

- la loi n° II de 1969 sur la protection des brevets d'invention¹; et
- la loi n° IX de 1969 sur les marques².

Outre le travail technique régulier, la collection et la systématisation des problèmes demandant la mise au point de règles juridiques moins élevées a également rendu nécessaire

l'adaptation en conséquence de la législation: de ce fait, les décrets et avis ci-après sont entrés en vigueur:

- décret collectif n° 4/1969 (XII.28) OMFB-IM sur l'application de la loi n° II de 1969 sur la protection des brevets d'invention³;
- décret gouvernemental n° 45/1969 (XII.29) sur la rémunération des inventions de service et certaines dispositions concernant les inventions⁴;
- décret n° 9/1969 (XII.28) IM sur la procédure dans le domaine des brevets⁵;
- décret n° 41/1969 (XII.31) P. M. sur la modification de certaines règles juridiques concernant les droits dans le domaine de la propriété industrielle;
- avis n° I-OTH-1969 sur les règles formelles détaillées relatives au dépôt de l'invention;
- avis n° II-OTH-1969 sur l'ordonnance d'examen complet de certains dépôts d'invention.

En ce qui concerne la loi de 1969 sur les marques, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1970, des projets de modalités d'application et d'autres décrets-programmes ont été élaborés.

L'activité déployée par l'Office en 1969 est caractérisée par les résultats concrets qui suivent.

Brevets

En conséquence du développement intensif de notre système social et économique, les brevets jouent un plus grand rôle.

Cela ressort du fait que, dans notre pays, le nombre des dépôts augmente considérablement chaque année et le nombre et la proportion des dépôts étrangers s'accroît extrêmement rapidement.

Le tableau suivant indique le nombre des demandes, des brevets délivrés et des affaires en cours à la fin de l'année:

Année	Demandes	Brevets délivrés	Affaires en cours
1967	2831	927	3583
1968	3218	1224	4346
1969	3440	1446	5279

³ *La Propriété industrielle*, septembre 1970, p. 320.

⁴ *La Propriété industrielle*, septembre 1970, p. 327.

⁵ *La Propriété industrielle*, septembre 1970, p. 326.

¹ *La Propriété industrielle*, avril 1970, p. 115.

² *La Propriété industrielle*, juin 1970, p. 185.

L'augmentation du nombre des demandes étrangères est particulièrement forte, puisqu'elle est de 55,9 %.

Au cours de l'année, on a déposé des demandes provenant de 28 pays. Les plus nombreuses sont parvenues de la République démocratique allemande (414), de la République fédérale d'Allemagne (375) et de la Suisse (261). En ce qui concerne l'ordre quantitatif des demandes, les six premières places n'ont pas changé depuis 1967. Mais le nombre des brevets déposés s'est considérablement élevé.

Le nombre des brevets délivrés a doublé à peu près pendant cinq années de suite; le nombre des brevets délivrés à des nationaux est six fois plus élevé en 1969 (645) que cinq années auparavant, et celui des brevets délivrés à des étrangers a à peu près doublé (en 1969: 801, ce qui représente 55,4 % des brevets délivrés).

Les 801 brevets délivrés à des étrangers l'ont été à des personnes et à des entreprises de 23 pays. En 1969, 178 brevets ont été délivrés à des nationaux de la République fédérale d'Allemagne (22,2 % de tous les brevets étrangers); les brevetés de la République démocratique allemande occupent la deuxième place avec 160 brevets (ce nombre était de 126 l'année précédente) et les brevetés de Suisse tiennent le troisième rang avec 127 nouveaux brevets (16 % du total).

La majorité des brevets délivrés (478, soit 32 % du total) appartiennent à la classe 12 (opérations chimiques et appareils); après, suit la classe 21 (électronique) avec 184 brevets délivrés, soit 12,3 % du total des brevets délivrés.

Il ressort de ces chiffres que le nombre des demandes et des brevets délivrés s'élève considérablement chaque année. Mais l'augmentation des demandes dépasse l'accroissement du nombre des affaires terminées; c'est pourquoi le nombre des affaires en cours ainsi que la durée du traitement des affaires ont un peu augmenté et augmenteront dans l'avenir.

Le développement de l'activité dans le domaine des brevets ressort également du fait que le total des brevets en vigueur augmente continuellement. Ce total était de 8503 au 31 décembre 1969. Des 8503 brevets en vigueur, 5359 appartiennent à des nationaux et 3144 à des étrangers. Ces derniers appartiennent en majorité à des nationaux de la République fédérale d'Allemagne (594), de la République démocratique allemande (519) et de la Suisse (512). Les brevets étrangers se divisent entre déposants de 34 pays.

Marques

Dans le domaine des marques, on peut également remarquer un intérêt plus vif qui ressort de l'accroissement du nombre des demandes.

a. Marques nationales

1966: 276 1967: 457 1968: 763 1969: 1314

Le nombre des marques nationales en vigueur protégées a augmenté de 6804 (en 1968) à 7218.

b. Marques internationales

Nous avons reçu du Bureau international 24 749 nouvelles marques; nous en avons évalué 21 985. A la fin de l'année, le nombre des marques internationales en vigueur s'élevait à 205 387, contre 197 046 en 1968.

c. Dépôt et enregistrement international des marques hongroises

En 1968, nous avons déposé 152 marques hongroises auprès du Bureau international; ce nombre s'est élevé en 1969 à 193. Le nombre des marques internationales hongroises en vigueur a passé de 865 (en 1968) à 891.

Divers

L'Office a rempli sa tâche sur la base de la décision gouvernementale établissant ses devoirs et sa compétence et les règles juridiques y relatives. Ce faisant, l'Office a déployé une activité intensive dans le domaine de la direction centrale, du travail des innovateurs et inventeurs, a aidé les entreprises dans leurs travaux concernant la propriété industrielle et a poursuivi le développement de sa propre administration de documentation, d'informations et de prestations.

L'organisation et la direction de divers cours et l'enseignement post scolaire sont aussi l'une des tâches de l'Office. Au cours de 1969, nous avons donné quatre cours, deux à Budapest et deux en province. A la fin de ces quatre cours, 108 personnes ont passé l'examen avec succès et 50 sont devenues des agents de brevets.

L'Office national des inventions de la République populaire hongroise a terminé de nouveau une année fructueuse en 1969. L'introduction des nouvelles lois dans le domaine de la propriété industrielle, leur application appropriée, la formation d'un système convenable de jugement impliquent de nouvelles tâches considérables pour le collectif de l'Office et assurent simultanément un travail plus efficace et meilleur de l'autorité hongroise concernant la propriété industrielle dans l'avenir.

INDE *

..... Demandes d'enregistrement

Le nombre des dépôts de demandes d'enregistrement de marques a légèrement augmenté au cours de cette année. 7692 demandes ont en effet été déposées, contre 7556 au cours de l'année précédente. 7541 demandes étaient des demandes d'enregistrement dans la Partie A, et 151 des demandes d'enregistrement dans la Partie B du registre.

Mouvement des demandes d'enregistrement

Des 7692 demandes d'enregistrement, 6209 (81 %) ont été déposées par des déposants indiens, et 1483 (19 %) par des déposants étrangers. Il faut toutefois noter que le nombre des dépôts étrangers a augmenté par rapport à l'année précédente, où il était de 915. 4569 demandes concernaient des marques verbales, 2874 des marques figuratives, 56 des marques composées de lettres, 137 des marques composées de chiffres et 56 des marques composées d'une combinaison de lettres et de chiffres.

* Extraits du Rapport annuel du *Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks* pour l'année fiscale allant du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1970.

Comme au cours de l'année précédente, le plus grand nombre d'enregistrements porte sur la classe 5 (produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques) (14%). Viennent ensuite les classes 3 (préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver) (10%) et 7 (machines et machines-outils, moteurs — excepté pour véhicules terrestres) (8%). La proportion des demandes étrangères a été la plus forte dans la classe 5, où 40% des dépôts provenaient de l'étranger.

Demandes de recherche

Au cours de l'année en considération, les demandes de recherche selon l'article 24.1) des *Trade and Merchandise Marks Rules* de 1959 ont légèrement diminué. En effet, 4056 demandes ont été reçues, contre 4106 au cours de l'année précédente. Aucune antériorité n'a été constatée pour 1054 demandes, mais des antériorités ont été constatées pour 2982 demandes.

Avis préliminaire du « Registrar » quant au caractère distinctif

Les demandes d'avis préliminaire du Registrar selon l'article 103.1) du *Trade and Merchandise Marks Act* de 1958 et selon la règle 23 des *Trade and Merchandise Marks Rules* ont légèrement augmenté au cours de l'année. 508 demandes ont en effet été déposées au cours de l'année contre 482 au cours de l'année précédente.

Publication des demandes

Au cours de l'année, 4074 demandes ont été publiées dans le *Trade Marks Journal*, dont 1662 ont exigé des clichés...

Procédure d'opposition et de rectification

414 avis d'opposition à des demandes d'enregistrement de marques et 73 demandes de rectification du registre ont été déposés au cours de l'année. 151 avis d'opposition et 35 demandes de rectification ont été déposés au siège du Registry à Bombay; les autres l'ont été aux bureaux du Registry de Calcutta, Madras et New-Delhi.

Audiences

Au cours de l'année, 648 audiences ont eu lieu au sujet d'oppositions, de rectifications et de demandes interlocutoires, et 3554 audiences au sujet de demandes d'enregistrement de marques. 262 oppositions et rectifications et 1530 demandes ont été réglées...

Appels

Au cours de la période en considération, 52 appels ont été présentés aux diverses hautes cours de l'Inde au sujet de décisions et d'ordonnances du Registry. Les jugements ont confirmé quatre décisions du Registry, cassé sept décisions et renvoyé une décision à la haute cour de Madras.

Plaintes selon l'article 81 de la loi

Le nombre des plaintes selon l'article 81 de la *Trade and Merchandise Marks Act* a diminué. 16 plaintes seulement ont été déposées au cours de l'année, contre 26 au cours de l'année précédente; 8 ont abouti, les autres sont encore en suspens.

Enregistrements

Au cours de l'année, 3219 marques ont été enregistrées: 2617 dans la Partie A et 602 dans la Partie B du registre...

Renouvellements

5778 enregistrements ont été renouvelés au cours de la période à l'examen. 2579 marques ont été radiées du registre pour non-paiement des taxes de renouvellement et 153 enregistrements ont été ultérieurement restaurés.

Cession et transmission de marques enregistrées

1392 cessions de marques ont été inscrites au registre. 1359 de ces cessions comprenaient le fonds, alors que 33 ne le faisaient pas. Les autres inscriptions, telles que changements de noms, d'adresse, etc., ont totalisé 2385. Le nombre des cessions et des autres changements publiés dans le *Trade Marks Journal* s'est élevé à 2959.

Enregistrement des utilisateurs inscrits

435 demandes d'enregistrement en tant qu'utilisateurs inscrits ont été reçues; elles portaient sur 574 marques. Les utilisateurs inscrits ont été enregistrés pour 224 de ces marques...

Marques de certification

Une seule demande d'enregistrement d'une marque de certification a été reçue au cours de l'année en considération.

Généralités

Au cours de l'année en considération, le Dr S. Vedaraman, *Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, a été désigné pour participer au Symposium scientifique sur « l'activité inventive, le progrès scientifique et technique et les problèmes de la recherche des informations sur les brevets » qui s'est tenu à Moscou du 1^{er} au 5 juillet 1969 sur l'invitation du gouvernement soviétique.

Le Dr S. Vedaraman a également été désigné comme expert au groupe d'experts sur « l'organisation et l'administration des offices de la propriété industrielle » qui s'est tenu à Vienne en octobre 1969 sous les auspices de l'ONUDI et des BIRPI. Deux documents ont été présentés à cette réunion par le délégué de l'Inde.

Le Dr S. Vedaraman a également participé au Comité d'experts sur la « loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels » tenu à Genève en octobre 1969.

M. V. P. Shatrov, Chef du département des relations extérieures du Comité pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS a visité l'Inde, sur l'invitation du gouvernement indien, en décembre 1969. Au cours de cette visite, il a eu des discussions avec le Ministre d'État, Secrétaire du gouvernement de l'Inde au Ministère du développement industriel, du commerce intérieur et des affaires des sociétés, et avec le *Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks*. A Bombay, M. Shatrov a visité le *Trade Marks Registry*, a rencontré les membres de la Chambre de commerce de l'Inde et de l'Organisation panindienne des industriels (*All India Manufacturers Organisation*) et a discuté avec eux de questions d'intérêt commun.

Le Dr S. Vedaraman a été désigné pour participer à la réunion du groupe d'étude préparatoire sur le projet de règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui s'est tenu à Genève en mars 1970.

Gewerbliche Schutzrechte im EWG-Kartellrecht [La propriété industrielle dans le droit sur les ententes commerciales de la Communauté économique européenne]. Recueil des exposés et des discussions qui ont eu lieu au sein du IV^e Forum sur le droit des ententes, tenu à Bruxelles en 1970. Carl Heymanns Verlag K. G., Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1970. 208 pages.

La *Studienvereinigung Kartellrecht* (groupe d'études sur le droit des ententes) a résumé dans cet ouvrage les exposés — suivis de comptes rendus des discussions y relatives — qui ont été présentés au IV^e forum international organisé par ce groupe d'étude.

Le présent ouvrage réunit donc des contributions sur: le développement technique et la concurrence (W. Pohle); les échanges de *know-how* dans le droit européen des ententes (H. Schumacher); le droit européen des brevets (K. Haertel); les communautés d'études et de développement dans la CEE (W. Roloff); la licence et le contrat d'échange de brevets en tant que facteurs d'intégration (Ph. Möbring et H. Axster); et enfin le principe de la territorialité dans le droit des brevets et des marques et son importance pour le droit communautaire des ententes (H. W. Wertheimer).

Comme on le voit, les questions traitées s'intègrent dans le cadre d'un domaine particulier de la propriété industrielle (la concurrence et les ententes industrielles ou commerciales), et ce dans le contexte d'une transformation fondamentale de la structure économique-juridique d'une région de notre univers, à savoir des pays membres de la CEE. Cette constatation suffit à elle seule à cerner l'intérêt des diverses contributions à ce recueil.

G. R. W.

* * *

I brevetti nella giurisprudenza [Les brevets dans la jurisprudence], par Mario Benedicenti. Edizioni Cedam, Padoue, 1970. 344 pages.

L'auteur est magistrat à la Cour italienne de cassation. C'est dire qu'il connaît particulièrement la matière traitée, puisque cet ouvrage expose le droit italien des brevets sous tous ses aspects (sujets du droit, nouveauté intrinsèque et nouveauté extrinsèque, aliénation des droits, définition de l'inventeur, etc.), tel que ce droit et ces aspects ont été précisés par les nombreuses décisions des tribunaux italiens.

Cela devrait suffire à souligner l'intérêt de cet ouvrage pour tous ceux qui s'intéressent, à un titre ou à un autre, au droit italien de la propriété industrielle et qui manient la langue de Dante.

Par ailleurs, la rigueur de la pensée et la clarté de l'expression rendent la lecture de ce volume particulièrement fructueuse.

Soulignons l'un des points qui, à notre avis, devraient intéresser plus particulièrement les lecteurs qui ne sont pas domiciliés en Italie ou n'ont pas la nationalité de ce pays: les tribunaux italiens ont été appelés à interpréter des instruments tels que la Convention de Paris et le Traité de Rome; cette interprétation ne saurait nous laisser indifférents.

G. R. W.

* * *

Précis des marques de produits, par Antoine Braun. Ferdinand Larcier S. A., Bruxelles, 1971. 684 pages.

On ne devrait pas déduire du titre de cet ouvrage que son objet est traité sommairement. Ce volume traite en fait des marques dans leurs aspects les plus détaillés, tout en exposant les divers détails avec clarté et concision.

La première partie de ce Précis contient une brève introduction relative à la Convention et à la loi uniforme Benelux sur les marques et souligne ce faisant l'orientation de l'ouvrage. Cette première partie expose

les aspects de la théorie juridique, de la législation et de la procédure des marques — acquisition, exercice et extinction du droit à la marque, situation des marques collectives, juridiction des tribunaux et dispositions transitoires relatives aux droits acquis selon la loi Benelux. L'accent est mis, pour la discussion de chaque point, sur la loi Benelux lorsqu'elle est applicable, et sur la loi belge. En même temps, cette première partie contient de très nombreuses références à la doctrine internationale en la matière et aux positions d'autres systèmes juridiques, principalement de ceux des Pays-Bas et de la France.

La seconde partie traite, avec le même luxe de détails, des marques en relation avec le droit international. Elle analyse les droits des étrangers sur le territoire du Benelux et les systèmes de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid (marques) et de l'Arrangement de Nice (classification des produits et des services). Elle contient des références détaillées aux travaux des conférences de révision de ces instruments.

Enfin, la fin du Précis reproduit le texte de toutes les législations et de toutes les conventions analysées. Elle contient également une bibliographie et un index.

Oltre son utilité pratique, qui découle des questions couvertes en détail, cet ouvrage présente une unité de pensée bienvenue qui évite à ses deux parties — la première en donnant des références fréquentes au plan international, et la seconde à la pratique nationale — d'être arbitrairement séparées.

D. D.

* * *

Das Wettbewerbsrecht in Jugoslawien [Le droit de la concurrence en Yougoslavie], par Joseph Straus. Carl Heymanns Verlag K. G., Cologne, 1970. 256 pages.

Cet ouvrage, qui constitue le 19^e volume de la série *Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz* (Série de travaux relatifs au droit de la propriété industrielle), a été publié sous les auspices de l'Institut Max-Planck. Il s'annonce à un moment propice, la Yougoslavie ouvrant son marché national au commerce et à l'industrie étrangers.

La première partie de ce livre se préoccupe de la difficulté qu'il y a à définir la concurrence, de l'impact des deux grands systèmes économiques sur l'existence de la concurrence et ses règles juridiques, et du droit permettant d'agir contre les limitations apportées à la concurrence ou tout simplement contre la concurrence déloyale.

La deuxième partie est consacrée à un examen chronologique de l'évolution du droit de la concurrence déloyale en Yougoslavie. Elle expose d'abord très brièvement les caractéristiques liées à la période précédant et suivant la loi du 4 avril 1930, la période du « socialisme administratif » (1945-1950), et la période introduisant une certaine libéralisation de l'économie, pour terminer par une revue des lois de 1962 organisant le marché.

La dernière partie comprend une analyse systématique et détaillée du droit yougoslave actuel de la concurrence déloyale, faisant appel à la méthode comparative qui fait connaître au lecteur les solutions établies dans le droit allemand. Partant du système de la loi yougoslave sur la circulation des marchandises et des principes généraux dominant le droit yougoslave de la concurrence, l'auteur étudie d'une manière à la fois claire et approfondie les différentes formes que peut revêtir la concurrence déloyale dans la pratique quotidienne. Cette analyse se termine par un commentaire très utile des différentes sanctions et de la procédure déterminant leur application, et par un bref aperçu de la protection spéciale accordée à certains étrangers. Cet ouvrage est complété par une importante bibliographie et par un index alphabétique des matières. En outre, le texte est pourvu d'un grand nombre de références à la législation, la jurisprudence et aux ouvrages cités dans la bibliographie.

H. A. W.

- 1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 28 au 30 juin 1971 (Berne) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II